



MININISTÈRE DE LA JUSTICE
CONSEIL DE LA RECHERCHE

LES VICTIMES,
L'AIDE ET LA REPARATION

Les 3 et 4 juin 1987 - Paris

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CONSEIL DE LA RECHERCHE



3992

LES VICTIMES, L'AIDE ET LA REPARATION

- victimes
- droit pénal
- indemnisation
- assistance

343.98
MIN

Les 3 et 4 Juin 1987 - Paris



SOMMAIRE

Introduction

Allocution de Madame ROZES Premier Président de la cour de cassation 1

Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies :
"Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux
victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir"..... 4

I. L'indemnisation et la réparation 10

La jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (C.I.V.I.)"

par : Madame Christine LAZERGUES - Professeur à l'Université de Montpellier
Monsieur Thierry FROMENT - Juge d'instruction au tribunal de grande
instance de Béziers 11

1) L'accès des victimes d'infractions à l'indemnisation par l'Etat.

- L'accueil des victimes.
L'information et l'écoute des victimes avant tout dépôt de requête 14

L'information et l'écoute des victimes par les C.I.V.I. 16

- La recevabilité des requêtes
La question de la nationalité du requérant 17

La question du délai de forclusion 20

2) Le bien-fondé des requêtes en indemnisation par l'Etat 24

- Le préjudice indemnisable
Les règles acquises 25

La latitude d'interprétation des commissions d'indemnisation des
victimes d'infractions pénales 29

. le préjudice ayant une incidence économique 30

. le préjudice sans incidence économique 31

- Le préjudice non indemnisé
Le comportement de la victime 34

. la non incidence du comportement de la victime en matière
d'atteinte aux biens 35

. l'incidence du caractère fautif du comportement de la victime
en matière d'atteintes aux personnes 36

L'indemnisation effective et suffisante du préjudice par une autre voie	
. les hypothèses prévues	37
. l'attitude des commissions d'indemnisation	38
Conclusion	39
Annexes.....	41
Annexe 1 : Jurisprudence de la 2ème chambre civile de la cour de cassation	
- L'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales	
Principe général - Règles de procédure	42
Ancienneté des faits - Montant de l'indemnité	45
Le trouble grave dans les conditions de vie	47
Le caractère subsidiaire de l'indemnisation	48
Le comportement de la victime	49
Forclusion - Les étrangers	50
Domaine de l'appréciation souveraine de la commission	51
Annexe 2 : Statistiques 1986	53
<u>La réparation des dommages causés aux victimes d'infractions pénales</u>	
par : Monsieur le Professeur BOULAN - Doyen de la faculté d'Aix-en-Provence	57
1) résultats d'une enquête sur l'effectivité de l'indemnisation.....	58
- Aspects méthodologiques	
La pré-enquête	59
L'échantillon de l'enquête	59
- Les infractions pour lesquelles il existe un régime d'indemnisation....	60
- Les infractions pour lesquelles il n'existe pas d'indemnisation	
Cas de prise en charge partielle	61
Absence totale de prise en charge	61
2) Propositions pour l'extension d'une indemnisation extra-pénale	62
- Bilan des faits pénaux dommageables donnant lieu à indemnisation totale ou partielle.....	62
- Les options de l'extension.....	63

II. L'aide aux victimes

1) <u>Genèse de l'aide aux victimes</u> "Le développement initial des associations d'aide aux victimes" par : Monsieur Werner ACKERMANN - Chercheur Centre de Sociologie des Organisations (C.S.O.) rattaché au C.N.R.S.	65
- Les caractéristiques institutionnelles des premières associations	66
- Les programmes initiaux d'action	69
- Les premiers résultats	70
2) <u>L'aide aux victimes et son développement</u> "Présentation des résultats des enquêtes statistiques réalisées auprès des associations d'aide aux victimes" par : Maître LIENHARD - Président de l'I.N.A.V.E.M.	72
- Historique des associations d'aide aux victimes . le rapport Milliez . la mise en place des associations et des services municipaux d'aide aux victimes	73
- La situation actuelle . associations et bureaux municipaux	73
. la répartition géographique des associations	74
. le problème de Paris	74
. l'I.N.A.V.E.M.	75
- Exploitation des réflexions à partir des statistiques . le personnel des associations et des bureaux municipaux : bénévoles ou professionnels	75
. la qualité des salariés - les juristes - les psychologues	76
. les bénévoles	76
. le financement	77
Annexes : enquête statistique sur l'activité des associations d'aide aux victimes	78
Liste des 63 associations dont les questionnaires ont été exploités en 1986.....	82
3) <u>Comparaison internationale des systèmes d'aide aux victimes</u> par : Madame de LIEGE - magistrat, chef du bureau des victimes au Ministère de la Justice	85
- La connaissance des victimes et de leurs besoins	87
- Les différentes formes de l'aide aux victimes	88
- Organisation et fonctionnement des services d'aide	89

III. Qui se déclare victime ?

1) <u>Une enquête nationale : présentation des résultats et analyses</u> par : Monsieur Philippe ROBERT - Directeur du Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (C.E.S.D.I.P.) Madame René ZAUBERMANN - Chargée de recherches - C.E.S.D.I.P. ..	93
- Qui sont les victimes ?	96
. Portrait des victimes infraction par infraction	
Agressions	97
Agressions sexuelles - Violences intrafamiliales - Vols - Cambriolages	99
Infractions de consommation - Infractions au droit du travail - Infractions concernant la vie des affaires.....	100
. Comparaison entre les différentes sortes de victimes	101
Tableau I : Répartition par âge selon le type d'infraction ..	102
Tableau II : Répartition par catégorie socio-professionnelle selon le type d'infraction	103
Tableau III : Répartition par taille d'agglomération selon le type d'infraction	104
- Que leur est-il arrivé concrètement ?	106
- A qui les victimes s'adressent-elles ?	108
2) <u>"Les victimes et leurs attentes à partir d'enquêtes effectuées en Suisse"</u> par : Monsieur Martin KILLIAS - Professeur à l'Université de Lausanne.	122
- Méthodologie	123
- Les crimes subis et leurs conséquences	124
- La décision de porter plainte	124
- Satisfaction et insatisfaction des victimes	125
- Les victimes face à la politique criminelle	126
Tableau : Comparaison internationale des taux de brigandages, de cam- briolages et de vols de voitures	127
Enquêtes de victimisation	128
<u>Conclusion par Monsieur Bruno COTTE, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces</u>	129
<u>Bibliographie</u>	133
- Enquêtes	135
- Aide et services	136

PREAMBULE

Organisées à l'initiative du Conseil de la recherche du Ministère de la Justice, les journées-débats "**Les victimes, l'aide et la réparation**" ont été l'occasion d'un échange entre praticiens (magistrats, avocats, représentants d'associations, chercheurs français et étrangers) et d'une réflexion nourrie notamment des travaux de recherche menés par la Chancellerie dans ce domaine.

Les interventions rapportées dans le présent document ont permis de mieux cerner le système d'aide aux victimes mis en oeuvre en France et dans certains pays étrangers. Elles ont abordé les points suivants :

- La jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales qui met en lumière les conditions de l'accès des victimes à l'indemnisation par l'Etat.
- La création et le développement du réseau associatif en faveur des victimes d'infractions, le dispositif d'aide français étant comparé à certains systèmes d'aide mis en place à l'étranger.
- Le profil des victimes d'infractions étant étudié à partir des analyses et résultats d'une enquête nationale ainsi que d'enquêtes effectuées en Suisse.

Les débats ont mis en lumière l'important effort de réflexion entrepris pour favoriser le développement de l'aide aux victimes et le grand intérêt qui s'attache désormais à la mise en oeuvre de cette nouvelle orientation de la politique criminelle. Toutefois, un examen objectif des résultats obtenus au cours de ces dernières années permet de constater qu'il reste beaucoup à faire.

C'est pourquoi, le présent document a pour objet de mieux faire connaître les recherches et études entreprises sur les victimes et d'enrichir la pratique quotidienne.

Dans cet esprit, il est demandé au lecteur de bien vouloir faire part des observations que ce document lui suggère, en les adressant au Secrétariat du Conseil de la Recherche, Ministère de la Justice, 13 place Vendôme 75001 PARIS.

...the ... of ...

INTRODUCTION

...the ... of ...

Je suis heureuse que cette rencontre me donne l'occasion de souligner l'utilité du Conseil de la recherche mis en place à la Chancellerie, par le Décret du 20 octobre 1983.

En effet, si on associe généralement recherche et sciences, il me paraît indispensable que la justice se préoccupe de mettre en oeuvre des instruments modernes de connaissance en faisant appel à des équipes pluridisciplinaires de chercheurs spécialisés en droit, économie, gestion, sciences sociales, chargées d'effectuer des enquêtes sur le terrain pour apporter des éléments d'information propres à accroître la pertinence des décisions et à mieux faire connaître leur impact.

Le thème des "victimes d'infractions pénales" qui fait l'objet de ces journées est particulièrement bienvenu. Il s'agit certes d'un sujet "à la mode" que l'on approche trop souvent de façon plus passionnelle que rationnelle. N'entend-t-on pas trop souvent des propositions comme celle-ci : "il est temps de se préoccuper des victimes car jusqu'ici on ne s'est soucié que des délinquants".

Or il faut bien comprendre que le droit des victimes n'est pas un droit auquel on se consacre en négligeant par ailleurs les autres aspects du droit pénal et notamment une approche individualisée de la sanction. Il est aussi utile et nécessaire pour le magistrat de chercher à protéger les victimes qu'à rechercher une politique pénale apte à la resocialisation du délinquant.

.../...

Le plan de déroulement de ces journées me semble très prometteur et je sais que déjà, les débats qui ont commencé ont justifié nos espérances.

Une approche évaluative du comportement des victimes d'actes délictuels, devant les tribunaux répressifs est nécessaire pour comprendre la position de celles-ci devant nos juridictions et l'adéquation de la réparation prononcée avec une réparation équitable des préjudices.

Les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales instituées par la loi du 8 juillet 1983 fonctionnent maintenant dans chaque tribunal de grande instance, il est particulièrement éclairant de connaître leur jurisprudence.

Merci à Monsieur le Doyen BOULAN pour son étude proprement "scientifique" de l'indemnisation à partir de 400 dossiers réels.

Très intéressants seront certainement les résultats des enquêtes statistiques et la vision du panorama de toutes les initiatives en matière d'aide aux victimes que nous présenteront plusieurs rapporteurs ainsi que la typologie de la victime plaignante du Professeur KILLIAS qui vient de Suisse et dont je salue la participation à nos travaux.

Vous me permettez cependant d'attendre avec un intérêt tout particulier la comparaison internationale des systèmes d'aide aux victimes à laquelle procèdera Madame de LIEGE, car je suis persuadée que bien des efforts inutiles et des essais infructueux seraient évités si les systèmes existant dans d'autres pays que le nôtre étaient mieux connus.

Je suis d'ailleurs convaincue de la nécessité des échanges internationaux et je me suis personnellement toujours engagé pour l'adoption au niveau international d'un certain nombre de règles minimales sur des points fondamentaux comme celui du droit des victimes.

.../...

Je rappellerai simplement en conclusion la résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 11 décembre 1985, dite "Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir" sur un texte dont j'avais été rapporteur français à New-York et dont l'une des dispositions est ainsi libellée :

"les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elle ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi..."

Merci au Conseil de la Recherche pour ces Journées d'Etudes qui s'ouvrent aujourd'hui et à tous les chercheurs et praticiens qui nous apportent le fruit de leurs études sur ce sujet très important.

* *

*



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/40/34
11 décembre 1985

Quarantième session
Point 98 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/40/881)]

40/34. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

L'Assemblée générale,

Rappelant que le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités présentes d'élaboration de principes directeurs et de normes relatifs à l'abus de pouvoir économique et politique 1/,

Consciente que des millions de personnes dans le monde ont subi des préjudices par suite de crimes et d'autres actes impliquant un abus de pouvoir et que les droits de ces victimes n'ont pas été proprement reconnus,

Reconnaissant que les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir - et fréquemment aussi leurs familles, des témoins et d'autres personnes qui viennent en aide aux victimes - subissent injustement des pertes, des dommages ou des préjudices et peuvent en outre être soumis à des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident à poursuivre les délinquants,

1. Affirme qu'il est nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir;

1/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. C.

2. Souligne la nécessité d'encourager tous les Etats à progresser dans les efforts qu'ils déploient à cette fin, sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants;

3. Adopte la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la présente résolution et vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée;

4. Demande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et, afin de réduire la victimisation dont il est question ci-après, de s'efforcer :

a) De mettre en oeuvre des mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de la santé, y compris la santé mentale, de l'éducation et de l'économie, ainsi que des mesures spéciales de prévention du crime pour réduire la victimisation et encourager l'aide aux victimes en détresse;

b) D'encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention du crime;

c) D'examiner régulièrement la législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations, et d'adopter et appliquer une législation interdisant les actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir;

d) D'établir et de renforcer des moyens de rechercher, de poursuivre et de condamner ceux qui sont coupables d'actes criminels;

e) D'encourager la divulgation d'informations permettant au public de surveiller la conduite des fonctionnaires et des entreprises et de promouvoir d'autres moyens de faire en sorte qu'il soit tenu compte davantage des préoccupations du public;

f) D'encourager le respect des codes de conduite et des normes d'éthique, notamment des normes internationales par les fonctionnaires, y compris le personnel chargé de l'application des lois, celui des services pénitentiaires, médicaux et sociaux et des forces armées, aussi bien que par le personnel des entreprises commerciales;

g) D'interdire les pratiques et les procédures qui favorisent les abus, tels que l'usage de lieux secrets de détention et la mise au secret elle-même;

h) De collaborer avec les autres Etats dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et administrative dans des domaines tels que la recherche et la poursuite des délinquants, leur extradition et la saisie de leurs biens aux fins du dédommagement des victimes;

/...

5. Recommande que, aux échelons international et régional, toutes les mesures appropriées soient prises pour :

a) Développer les activités de formation destinées à encourager le respect des normes et principes des Nations Unies et à réduire les possibilités d'abus;

b) Organiser des travaux conjoints de recherche orientés vers l'action, sur les manières de réduire la victimisation et d'aider les victimes, et pour développer les échanges d'informations sur les moyens les plus efficaces de le faire;

c) Prêter une assistance directe aux gouvernements qui le demandent afin de les aider à réduire la victimisation et à soulager la détresse des victimes;

d) Développer les recours accessibles aux victimes lorsque les voies de recours existant à l'échelon national risquent d'être insuffisantes;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur la mise en oeuvre de la Déclaration, ainsi que sur les mesures qu'ils auront prises dans ce but;

7. Prie également le Secrétaire général de tirer parti des possibilités qu'offrent tous les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les Etats Membres, le cas échéant, à améliorer les moyens dont ils disposent pour protéger les victimes à l'échelon national et grâce à la coopération internationale;

8. Prie en outre le Secrétaire général de promouvoir la réalisation des objectifs de la Déclaration, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible;

9. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres entités et organes de l'Organisation des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi qu'au grand public, de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration.

96ème séance plénière
29 novembre 1985

ANNEXE

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

A. Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

/...

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale, et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

/...

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

/...

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes, et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

"LA JURISPRUDENCE DES COMMISSIONS D'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES" (C.I.V.I.)

Madame Christine LAZERGUES - Professeur à l'Université de Montpellier.

Monsieur Thierry FROMENT - Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Béziers.

La jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes
d'infractions pénales (C.I.V.I.).

Le discours de politique criminelle du législateur dans la loi n° 77.5 du 3 janvier 1977 inventant l'indemnisation par l'Etat de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, puis dans la loi n° 81.82 du 2 février 1981 prévoyant cette indemnisation pour les victimes les plus démunies de vols, d'escroqueries et d'abus de confiance, suivie du texte majeur du 8 juillet 1983 élargissant entre autres dispositions, cette indemnisation possible par l'Etat, est un discours enraciné dans le concept de solidarité auquel il veut donner forme.

L'Etat de droit, garant de l'ordre public et de la sécurité, connaît ses limites, et impulsant en France une politique criminelle participative en plusieurs domaines, dont celui des victimes, exprime sa responsabilité sociale à l'égard de ceux qui ont été atteints dans leur personne, et parfois même dans leurs biens, par la commission d'une infraction. Les lois n° 86.1020 du 9 septembre 1986 et n° 86.1322 du 30 décembre 1986 dans leurs dispositions concernant les victimes du terrorisme en sont de nouveaux signes.

A ce discours de politique criminelle du législateur, comment répond
le pouvoir judiciaire ?

C'est à cette question que le Conseil de la recherche du Ministère de la Justice demandait à l'Equipe de Recherche sur la Politique Criminelle (E.R.P.C.) de l'Université de Montpellier I de répondre au moins partiellement en lui confiant une étude sur la jurisprudence des Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions¹.

1) Cette communication ne constitue que les premiers résultats de la recherche. Le rapport final sera déposé au Conseil de la recherche en décembre 1987. Ces travaux viendront s'ajouter à la synthèse si utile de la première année d'activité de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions du Tribunal de Grande Instance de Paris, réalisée par le professeur Yves CHARTIER pour la gazette du Palais, (Gaz. Pal. 1985 I Doctrine p. 346 et s.) à la suite d'une réunion au cours de laquelle Monsieur le premier vice-président GUTH avait dressé le bilan de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de ce tribunal qu'il présidait et qui avait été installée le 20 janvier 1984.

Les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales sont aujourd'hui au nombre de 247 depuis que la loi n° 83.608 du 8 juillet 1983 les a instituées dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance. Elles ont reçu :

- En 1984 987 requêtes
- En 1985 1.352 requêtes
- En 1986 1.818 requêtes

Notre étude porte sur les 916 décisions rendues en 1985 (480 sont des décisions de rejet) et les 1.155 décisions rendues au 1er semestre 1986 (546 sont des décisions de rejet). En bref, c'est un peu plus de 2.000 décisions qui ont été traitées par l'informatique.

Il nous paraît très important d'affirmer immédiatement que la réponse du pouvoir judiciaire au projet de politique criminelle du législateur sur le droit des victimes ne se lit pas seulement dans les décisions des Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions sur les critères d'indemnisation ou plus précisément sur les contours du préjudice indemnisable, mais aussi et peut-être d'abord dans les modalités d'accès des victimes à l'indemnisation par l'Etat.

Aussi c'est de l'accès au sens le plus large, des victimes d'infractions à l'indemnisation par l'Etat dont il sera question (I) avant de traiter du bien-fondé des requêtes en indemnisation par l'Etat (II).

On constatera comme l'a fermement rappelé la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation dans un arrêt AUBERT inédit du 18 juin 1986, que l'article 706.3 du code de procédure pénale, texte majeur du système mis en place, institue en faveur des victimes d'infractions un mode de réparation autonome (cf. en annexe I l'ensemble des décisions rendues par la 2ème chambre civile de la Cour de Cassation en matière d'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales).

+++++

I - L'ACCES DES VICTIMES D'INFRACTIONS A L'INDEMNISATION PAR L'ETAT.

Par accès des victimes d'infractions à l'indemnisation par l'Etat nous n'entendons pas évoquer seulement le problème de la recevabilité des requêtes (I.2.) mais, en amont, la question de l'accueil des victimes (I.1.). En effet, l'accès au droit et au juge qui dit le droit n'est un jardin à la française que pour quelques privilégiés, initiés, dont les victimes d'infractions ne font pas partie en général, il se présente au plus grand nombre comme un maquis ou à tout le moins une garrigue laissant trop d'égratignures.

I.1. L'ACCUEIL DES VICTIMES

La jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions ne nous dit rien de l'accueil réservé aux victimes, et cependant, ce n'est pas être "hors sujet" que de dire quelques mots de l'information et de l'écoute des victimes avant tout dépôt de requête, puis par les commissions d'indemnisation elles-mêmes. Sait-on à quel point les décisions des commissions peuvent être variables dans le temps et dans l'espace tant sur les critères de l'indemnisation que sur le montant de l'indemnisation ? Sait-on à quel point ces décisions sont fonction de la sensibilisation des membres de la commission non seulement aux recommandations internationales sur le sujet, mais encore et surtout à la pratique locale au siège de la commission, concernant l'informations et l'accueil ?

* L'information et l'écoute des victimes avant tout dépôt de requête.

Rappelons la résolution de l'assemblée générale de l'O.N.U. adoptée le 11 décembre 1985 et qui constitue au plan international charte des droits des victimes. Cette déclaration dans son article 4 dispose que "les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité". Ce texte implique une meilleure formation des services de police, de santé, sociaux mais aussi du service public et de la justice pour l'intéresser aux besoins propres des victimes, et pas seulement au droit des victimes.

En 1986 dans le cadre d'un avant-projet de recommandation sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, le conseil de l'Europe a invité les Etats membres à créer ou à apporter un soutien pour la création de services spécifiques destinés à l'assistance de toutes les catégories de victimes et encourager le développement de services appropriés aux besoins particuliers de certaines victimes.

En France, on assiste à une prise de conscience très inégale selon les villes de la réalité des problèmes posés aux victimes d'infractions.

Dès 1980 Madame ROZES alors présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris créait un service d'accueil, initiative qui a pour but "de faciliter par l'information le soutien et la compréhension que les victimes sont en droit d'attendre", affirmait-elle.

Lorsque le Garde des Sceaux Robert BADINTER institua en 1982 un bureau des victimes au sein de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, l'objet fut dans un premier temps la généralisation de la mise en place de services "Justice-Accueil" dans les juridictions, et l'incitation à la création d'associations destinées à l'écoute et à l'information des victimes.

Aujourd'hui, ces services existent dans la plupart des palais de justice ; aujourd'hui 120 structures d'accueil et d'information associatives ou municipales fonctionnent. Elles tiennent annuellement leurs assises nationales¹.

Ce constat positif, signe d'une politique criminelle à participation sociétale, ne signifie pas pour autant que les problèmes d'information, d'accueil et d'écoute des victimes ont perdu toute actualité. Que ce soit avant le dépôt éventuel d'une requête en indemnisation par l'Etat, ou devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, ils restent très difficiles à résoudre.

.../...

1) Les 3ème assises nationales des associations d'information et d'aide aux victimes organisées par l'A.D.I.A.V. (Association départementale d'information et d'aide aux victimes de l'Hérault) sous l'égide de l'I.N.A.V.E.M. (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) se sont tenues à Montpellier les 12 et 13 juin 1987. Elles ont rassemblé 70 bureaux municipaux ou associations d'aide aux victimes représentées par des membres de leur conseil d'administration et des permanents.

* L'information et l'écoute des victimes par les C.I.V.I.

L'article 706.4 al. 2 du C.P.P. nous indique comment doivent être composées les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions : "La Commission est composée de deux magistrats du siège du Tribunal de Grande Instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats".

Il apparaît que le bon fonctionnement de la C.I.V.I. dépend de plusieurs facteurs dont l'intérêt du président du Tribunal de Grande Instance lui-même pour la question, la compétence du greffier et la nomination d'un président unique de cette Commission d'indemnisation et non de deux présidents en alternance. De tout cela, résultera le choix d'une salle d'audience correcte, aménagée de telle sorte que les victimes puissent être assises et avoir avec la Commission cet entretien si important dont va découler ou non l'impression d'être informé et écouté. Naturellement, l'exposé de la situation prévu par l'article R 50.19 du C.P.P., par le président de la Commission apportera la preuve à la victime et à son avocat, si elle est assistée, de la connaissance du dossier et de l'attention qui lui est portée.

La deuxième chambre civile estime que le président est obligé de faire ce rapport à peine de nullité de la décision (Cour de Cas. 2ème ch. Civ. 17.7.1985 Bull. n° 141).

Le choix des assesseurs n'est pas indifférent non plus au fonctionnement de la C.I.V.I., qu'il s'agisse de l'assesseur magistrat ou de l'assesseur non magistrat.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

.../...

Enfin, ne mésestimons pas l'importance d'une bonne circulation de l'information entre structures d'accueil y compris le barreau, et les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions afin qu'aucune exaspération ne naisse de part ou d'autre quant au fonctionnement de l'autre, exaspération dont les premières victimes seraient les victimes elles-mêmes, éventuellement mal informées par un membre du barreau, par un permanent d'association ou un fonctionnaire municipal chargé du bureau d'accueil des victimes, sur la recevabilité même de leur requête.

I.2. LA RECEVABILITE DES REQUETES

L'information en matière d'indemnisation par l'Etat doit porter prioritairement sur les chances de recevabilité des requêtes avant même de porter sur le bien-fondé éventuel de ces requêtes. Ainsi, aucune structure d'accueil ne devrait induire en erreur sur la recevabilité de la requête et laisser ainsi de faux espoirs aux victimes d'infractions.

Il est à penser que le système expert "Info-victimes" commandé par l'A.D.I.A.V. de l'Hérault (Association départementale d'information et d'aide aux victimes) à l'I.R.E.T.I.J. (Institut de Recherche et d'Etudes pour le Traitement de l'Information Juridique de l'Université de Montpellier I) sera d'une aide certaine pour l'A.D.I.A.V. pendant la période expérimentale puis pour l'ensemble des structures d'accueil et d'information qui pourront disposer de ce programme dans un an environ.

Nous nous limiterons à quelques observations sur la nationalité du requérant et sur le délai de forclusion.

* La question de la nationalité du requérant

Le système d'indemnisation par l'Etat résultant des lois du 3 janvier 1977, du 2 février 1981 et du 8 juillet 1983 s'adresse prioritairement aux requérants de nationalité française ainsi que l'indique l'article 706.15 du C.P.P. à deux exceptions près :

Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706.3 et 706.14 que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :

- soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

- soit qu'elles sont titulaires de la carte dite "carte de résident".

Interrogeons-nous et sur le moment où la nationalité doit être appréciée et sur les extensions prévues par l'article 706.15 au principe, au demeurant contestable en politique criminelle, selon lequel seuls les Français pourraient bénéficier d'une indemnisation fondée sur la solidarité.

La 2ème chambre civile a eu à deux reprises l'occasion de préciser que l'article 706.15 est d'application immédiate au moment où la Commission statue (2ème ch. civ. arrêt BENARFA 11.1.1984 inédit, 2ème ch. civ. arrêt KEDIDESH 7.3.1984 inédit). Ainsi, la condition de nationalité n'a à être satisfaite qu'au moment de l'audience. Exemple en est donné par une décision de la C.I.V.I. du Tribunal de Grande Instance de Paris (requête n° 18/84) dans laquelle l'agression dont avait été l'objet la victime, de nationalité algérienne, avait eu lieu en décembre 1980 ; pour retenir que celle-ci satisfaisait aux exigences de l'article 706.15, les juges ont relevé que : "Madame K... a présenté lors de l'audience, la carte de résident algérien, délivrée le 3 février 1982 par la Préfecture de police de Paris, valable du 22 avril 1981 au 22 avril 1991". Elle a donc admis que la carte puisse être obtenue postérieurement à l'infraction.

Il semble aller de soi qu'il faudrait raisonner de la même façon pour un étranger obtenant un décret de naturalisation. Mais, telles que sont rédigées les décisions précitées de la cour de cassation du 11 janvier 1984 et du 7 mars 1984 ainsi que celle du 24 novembre 1982 (Bull. Civ. II n° 150 p. 108) à propos de l'application dans le temps de l'article 706.15 du C.P.P. introduit par la loi Sécurité et liberté, celui qui ne répondrait plus aux conditions tenant à la nationalité du requérant au jour de l'audience, alors qu'il y répondait au jour du dommage né d'une infraction ne pourrait être recevable à demander indemnisation. Très clairement, la cour de cassation affirme dans l'arrêt du 24 novembre 1982 que "la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, instituée par

les articles 706.3 et s. du C.P.P., doit se placer au moment où elle statue pour apprécier si les requérants remplissent les conditions légales donnant droit à indemnisation".

L'ensemble des dispositions de l'article 706.15 sont d'ordre public, affirme encore la 2ème chambre civile (arrêt CHENKOUK, 7.7.1983 inédit, arrêt BOUSBASSI 4.5.1983 inédit). C'est restrictivement que doivent être interprétées les conditions de l'article 706.15 alinéas 2 et 3 concernant les quelques victimes de nationalité étrangère susceptibles d'obtenir réparation devant une C.I.V.I.

Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dites dispositions sur l'indemnisation par l'Etat est très rare. Ces accords n'existent qu'entre la France et la République de Saint-Marin, qu'entre la France et la Principauté de Monaco de par la constitution même de la Principauté. Le système mis en place en France fait figure d'exemple intéressant suivi par quelques-uns de nos partenaires étrangers, par exemple en Europe le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, sans que des accords de réciprocité soient pour le moment signés avec la France.

Mais quid de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ouverte à la signature depuis le 24 novembre 1983, non encore entrée en vigueur parce que ratifiée à ce jour par deux Etats et non trois (les Pays-Bas et le Luxembourg), si elle était ratifiée à la fois par la France et par le pays dont le ressortissant, victime en France d'une infraction, présenterait une requête devant une Commission d'indemnisation des victimes d'infractions ? On devrait alors assimiler cette convention européenne à un accord de réciprocité pour l'application des dispositions prévues par l'article 706.3 du C.P.P. mais non 706.14 dont le champ n'est pas visé par la convention.

Plus intéressante que des accords de réciprocité non conclus, est pour les étrangers victimes en France d'infractions, la seconde branche de l'alternative énoncée à l'article 706.15 al. 3 : être titulaire d'une carte de résident. Le texte initial parlait de carte de "résident privilégié", mais la loi n° 84.622 du 17 juillet 1984 ayant changé la réglementation des cartes délivrées aux étrangers¹, une loi n° 85.1407 du 30 décembre 1985 est venue mettre à jour cet alinéa en remplaçant "carte de résident privilégié" par "carte de résident".

Plusieurs Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions ont été tentées de se livrer à une interprétation large de la carte de résident privilégié ou maintenant de résident. D'autres au contraire se sont montrées très scrupuleuses dans l'application de la loi, ainsi la C.I.V.I. de Paris a refusé d'assimiler la carte consulaire à celle de résident privilégié ; en l'occurrence elle a déclaré irrecevables des demandes présentées par un agent diplomatique turc grièvement blessé lors d'un attentat contre le Consulat de Turquie en septembre 1981.

Dans un arrêt inédit du 10 décembre 1986 la 2ème chambre civile confirme cette interprétation : (affaire INAL et OZEN) "sont exclus du bénéfice de la loi les titulaires de cartes consulaires, non assimilables à la carte de résident seule prévue à l'article 706.15 du C.P.P."

Les textes imposent cette solution, mais les fondements de l'indemnisation par l'Etat inciteraient au moins à l'élargissement des conditions d'accès à l'indemnisation tenant à la nationalité du requérant, et plutôt à la suppression de la condition de nationalité. La recevabilité est dépendante en outre du non-écoulement du délai de forclusion.

* La question du délai de forclusion

Variabilité là encore dans le contenu des décisions des Commissions d'indemnisation sur le délai de forclusion. Aux termes de l'article 706.5 du C.P.P. :

.../...

1) N'existent plus qu'une carte de séjour temporaire ou une carte dite de résident. Les dispositions anciennement applicables aux résidents privilégiés le sont maintenant aux titulaires d'une carte de résident.

.../...

"A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Toutefois, la Commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime".

Les hésitations des Commissions ont porté dans un premier temps sur le point de départ du délai, elles sont flagrantes aujourd'hui quant aux motifs admissibles pour relever de la forclusion.

Un an à compter de la date de l'infraction, ce peut être très court pour une victime qui le plus souvent va apprendre presque par hasard, de nombreux mois après le dommage, qu'elle est susceptible d'obtenir indemnisation par l'Etat.

Lorsque des poursuites pénales n'ont pas été exercées et que le délai de prescription de l'action publique n'est pas acquis, le conseil judiciaire à donner à la victime est de se constituer partie civile pour déclencher les poursuites ; le délai n'expirera alors qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive.

La 2ème chambre civile de la cour de cassation a utilement précisé d'une part, que la décision de classement sans suite n'est pas une décision juridictionnelle susceptible de proroger le délai de forclusion, ce n'est qu'une décision administrative (arrêt HORVAT 30.9.1981 Bull. civ. II n° 174) d'autre part que le délai de forclusion commence à courir à partir de la date d'expiration du délai d'appel du procureur général soit deux mois après le rendu de la décision de la juridiction répressive (arrêt GARY 23.10.1979 inédit).

Le relevé de forclusion accordé généreusement élargit l'accès à l'indemnisation ; les causes éventuelles de relevé sont extrêmement nombreuses, elles vont de la décision tardive de classement à l'incurie de l'avocat en passant par la négligence de l'administration à informer la victime de ses droits alors qu'il était manifeste qu'elle entendait les faire valoir.

On prendra quelques exemples prouvant la nécessité d'une étude systématique de la jurisprudence des C.I.V.I. à ce sujet.

Bien que la cour de cassation ne voie pas dans la décision de classement sans suite une décision juridictionnelle permettant de reporter le point de départ du délai d'un an, la Commission d'indemnisation de Paris estime que la victime qui a porté plainte attend en général avec espoir qu'il soit donné suite à sa plainte et reste donc sans agir pendant ce temps qui peut fréquemment dépasser un an. L'hypothèse d'une décision tardive de classement peut alors constituer un motif sérieux justifiant le relevé de forclusion.

De même lorsqu'une requête a emprunté "un parcours détourné" résultant d'un mauvais aiguillage, il convient, déclare la C.I.V.I. du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, de relever le requérant de la forclusion (C.I.V.I. Nanterre décision 12/86).

Citons encore les motifs d'une décision de la C.I.V.I. du Tribunal de Grande Instance de Montpellier (décision 29/85) : "Attendu que si Monsieur C... n'a saisi la Commission que plus d'un an après les faits, il résulte du dossier soumis qu'il s'est adressé d'abord à un huissier de justice, puis devant les difficultés de cet officier ministériel au Procureur de la République de Montpellier afin d'obtenir des renseignements complémentaires notamment sur l'adresse et la situation du condamné qu'en conséquence, il doit être relevé de cette forclusion tout à fait légitimement à cause de ses nombreuses diligences".

N'être pas en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis, avoir subi une aggravation de son préjudice ou avancer un motif légitime, telles sont les trois causes de relevé de forclusion diversement interprétées par les Commissions. Il faut préciser que le président de la commission n'est pas compétent pour décider seul du relevé de forclusion (2ème chambre civile, Arrêt THIRIET 11.3.1987 inédit) par ordonnance.

En bref, l'existence d'un motif légitime de relever de la forclusion constitue une question de faits soumise à l'appréciation souveraine de la Commission et échappant au contrôle de la cour de cassation à condition que la commission prenne la précaution d'énoncer ces faits et de viser l'article 706.5 du C.P.P.

Cette large appréciation souveraine des juges du fond est plus saisissante encore au regard de la mesure du bien-fondé des requêtes en indemnisation par l'Etat.

II - LE BIEN-FONDE DES REQUETES EN INDEMNISATION PAR L'ETAT

L'accès à l'indemnisation des victimes, sans être un véritable parcours du combattant, est apparu un chemin parsemé d'obstacles et d'incertitudes. Au bout du chemin, les obstacles et l'incertitude subsistent et c'est en pratique une victime très bien conseillée et de nationalité française qui parviendra à discuter le bien-fondé de sa requête devant la commission.

Et pour elle encore à ce stade-là, rien n'est prévisible. La demande de cette victime est recevable, c'est l'hypothèse préalable de nos observations, et toute l'attention de la commission va se porter sur son préjudice.

Les articles 706-3 et 706-14 du Code de Procédure Pénale permettent de définir le préjudice indemnisable (II.1.) dans un cadre rappelé à plusieurs reprises par la cour de cassation.

Mais force est de constater que ce cadre juridique parfois équivoque ne semble guère lier les commissions d'indemnisation des victimes dont la latitude d'interprétation paraît, à la lumière de leur jurisprudence, très grande.

Cette véritable mosaïque d'interprétations diverses du texte que l'on découvre lorsqu'on analyse la nature du préjudice indemnisé, se retrouve quand on aborde les questions accessoires du comportement de la victime au moment des faits ou de l'indemnisation de celle-ci par une autre voie (II.2.).

Devant cette attitude trop souvent contradictoire des commissions, d'une rigueur extrême ou d'une prodigalité excessive, il convient de rappeler que notre système d'indemnisation des victimes, fondé sur un principe de solidarité et non de responsabilité de l'Etat, doit être appliqué "in favorem" à l'égard des victimes qui en demandent le bénéfice.

II.1. LE PREJUDICE INDEMNISABLE

Avant d'envisager plus précisément la jurisprudence des commissions au regard du préjudice indemnisable il n'est pas sans intérêt de relever les décisions de la cour de cassation qui sont désormais avec le texte même des articles 706-3 et 706-14 du C.P.P., une référence indispensable.

* Les règles acquises

1. Les principes rappelés par la Cour de Cassation.

Des aveux même des représentants de l'Agent judiciaire du Trésor, le pourvoi en cassation n'est utilisé que pour les questions de principe.

L'absence d'autres voies de recours pouvait avoir pour les parties un caractère frustrant ; inévitablement le pourvoi était utilisé comme une voie d'appel de la décision contestée.

Cela pouvait permettre quelquefois à l'Agent judiciaire du Trésor de remettre en cause une indemnité trop lourde.

Le pourvoi n'étant pas suspensif, l'indemnité devait malgré tout être payée à la victime.

La mise en oeuvre de ce type de pourvoi "utilitaire" trouvait ici la limite de son efficacité et n'est aujourd'hui pratiquement plus utilisée.

La cour de cassation, et c'est heureux, se trouve avant tout saisie de questions de principe et va imposer aux commissions d'indemnisation, les conditions de validité de leurs décisions, notamment en matière de préjudice indemnisable.

L'article 706-3 du C.P.P. ne permet l'indemnisation du préjudice invoqué que dans la mesure où la victime peut se prévaloir d'un trouble grave dans ses conditions d'existence.

Dans plusieurs décisions, la 2ème Chambre Civile de la cour de cassation a rappelé très fermement que "la commission doit constater que la victime subit un trouble grave dans ses conditions de vie ou est placée dans une situation matérielle grave. Un trouble certain n'est pas assimilable au trouble grave" (Arrêt Coquil - 2ème chambre civile de la cour de cassation 5 juillet 1985 - inédit, et Arrêt Hureau - 2ème chambre civile de la cour de cassation 21 juillet 1986 - inédit).

Peu importe, semble-t-il, la motivation contenue dans la décision, la forme même du texte doit être reprise, même si la gravité du trouble envisagé est implicitement reconnue par les termes mêmes de la décision.

Plusieurs décisions de la cour de cassation ont également précisé que "la commission doit se placer au moment où elle statue pour apprécier la recevabilité de la requête et la réalité du trouble grave et de la situation matérielle grave" (Arrêt Boukris - 2ème chambre civile de la cour de cassation 13 mars 1986 - inédit, et Arrêt Benarfa - 2ème chambre civile de la cour de cassation 11 janvier 1984 - inédit).

C'est ainsi que serait cassée une décision de la commission d'indemnisation des victimes de Montpellier qui a indemnisé le 20 décembre 1985 un trouble grave dans les conditions de vie futures.

Il s'agissait d'un enfant ayant perdu le cristallin de l'oeil gauche et dont la blessure exigerait dans l'avenir le port de lentilles, lui fermant ainsi la porte de certaines professions et lui imposant sur ce point un choix judicieux et aléatoire dans une économie en voie de transformation rapide (commission d'indemnisation des victimes du T.G.I. de Montpellier, dossier 14/84 minutes 34).

Un point important était également précisé dans un arrêt du 28 novembre 1985 selon lequel "le patrimoine de la victime n'entre pas en compte dans l'évaluation du trouble grave que subit le requérant pour atténuer l'importance d'une atteinte à son intégrité physique" (Arrêt Nouveau - 2ème chambre civile de la cour de cassation 28 novembre 1985 - Bull. n° 184).

Quant au contenu même de la notion de trouble grave dans les conditions de vie, il reste de la seule appréciation souveraine de la commission (Arrêt Stein 2ème chambre civile de la cour de cassation 26 juin 1985 - inédit, et Arrêt Poncelet 2ème chambre civile de la cour de cassation 11 avril 1987 - inédit).

C'est là toute l'ampleur des contradictions et des ambiguïtés que l'on a pu relever d'une commission à l'autre.

Mais, il y a fort heureusement les limites posées par le texte même des articles 706-3 et 706-14 du C.P.P.

2. Les principes posés par le texte.

Les textes des articles 706-3 et 706-14 du C.P.P. sont-ils d'interprétation stricte ou même restrictive ?

Il semble que cette question qui conditionne la part d'appréciation de commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, mérite d'être sérieusement étudiée.

A notre avis, il est indispensable de distinguer les conditions préalables de prise en compte du dommage, qui doivent être strictement analysées, des conditions relatives à la nature de préjudice qui, elles, relèvent de l'appréciation souveraine des commissions et devraient être largement interprétées.

Les textes relatifs aux conditions préalables de prise en compte des requêtes doivent être considérés comme d'interprétation stricte.

On ne saurait ainsi restreindre une condition d'ouverture au bénéfice de l'indemnisation, ni même y ajouter une condition nouvelle.

En matière de dommage corporel, certaines commissions ont recherché pour accueillir une demande d'indemnité, la présence conjointe d'une I.T.T. supérieure à un mois et d'une incapacité permanente, alors que l'article 706-3 du C.P.P. n'a en aucun cas exigé la présence cumulative de ces deux conditions.

Il ne faut pas oublier non plus que si le texte impose que l'I.T.T. soit supérieure à un mois aucun quantum minimum n'est requis pour l'incapacité permanente.

Une incapacité de 0,1% satisferait parfaitement aux exigences du texte.

Cette analyse avait permis à la commission d'indemnisation des victimes de Montpellier d'indemniser les victimes de viol sans séquelle corporelle, bien avant le texte du 30 décembre 1985 qui a fait de l'article 332 du Code Pénal une condition nouvelle d'ouverture au bénéfice de l'indemnisation par l'Etat.

Le simple constat d'une I.P.P. infime permettait d'envisager alors le préjudice des victimes quand celui-ci n'était qu'un trouble d'ordre psychologique.

Le barrage injuste des conditions préalables de réparation du dommage était donc franchi.

Les conditions préalables posées pour l'indemnisation des atteintes aux biens de l'article 706-14 du C.P.P. doivent également être interprétées strictement.

C'est en tout cas ce qu'il faut déduire de la jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes.

Seules trois infractions peuvent ouvrir droit à indemnisation : le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance.

Le délit d'émission de chèque sans provision ne peut être considéré comme une escroquerie (C.I.V.I. du T.G.I. de Paris 15 mars 1985 n° 209/84).

Pas plus que le délit d'opposition au paiement d'un chèque (C.I.V.I. du T.G.I. de Paris 9 mai 1986 n° 11/86), ou celui de tromperie sur les qualités substantielles de la chose (C.I.V.I. du T.G.I. de Bobigny 9 juin 1986 n° 86/10).

Seule une décision de la commission d'indemnisation des victimes de Montpellier paraissait assimiler l'émission d'une traite sans provision au délit d'escroquerie (C.I.V.I. du T.G.I. de Montpellier 25 octobre 1985 n° 34/85).

Mais cette affirmation était bien timide et ne remet pas en cause le principe d'interprétation stricte de ces règles.

En revanche, comme l'a rappelé la cour de cassation, le trouble grave lié au préjudice indemnisable est soumis à l'appréciation souveraine de la commission d'indemnisation, qui dispose ainsi d'un très large pouvoir d'interprétation.

Il ne serait pas faux de noter alors, à contre-courant de la jurisprudence des commissions, que l'article 706-3 du C.P.P. ne pose qu'une liste non exhaustive de préjudices indemnifiables qui n'exclut pas explicitement le préjudice moral.

Il est intéressant ici de rappeler l'Arrêt Aubert, selon lequel l'article 706-3 du C.P.P. institue en faveur des victimes un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres (Arrêt Aubert 2ème chambre civile de la cour de cassation 18 juin 1986 - inédit).

* La latitude d'interprétation des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales

C'est bien entendu ici que l'on constate de curieuses contradictions dans les solutions adoptées par les commissions.

C'est à Marseille que l'on aura le plus de chances de voir indemniser le vol dont on aura été victime, alors qu'à Bobigny dans les mêmes conditions l'issue sera plus périlleuse.

En revanche c'est à Nanterre ou Paris que l'on percevra à la suite d'une agression, l'indemnité la plus généreuse.

Il est intéressant de remarquer que les contradictions se font plus grandes lorsqu'il s'agit d'envisager un préjudice qui n'a pas eu d'incidence économique, plutôt qu'un trouble manifesté par une perte de revenus ou un accroissement de charges.

1. Le préjudice ayant une incidence économique.

Lorsque le trouble grave dans les conditions d'existence de la victime a une incidence économique, l'indemnisation pose peu de difficultés pour la plupart des commissions.

En matière d'atteinte aux biens, il n'est pas tenu compte des ressources de la mère lorsque la victime, âgée de 26 ans, peut vivre seule (C.I.V.I. du T.G.I. Nanterre 20 octobre 1986 n° 24/86).

La commission d'indemnisation des victimes de Montpellier a également considéré que se trouvait dans une situation matérielle grave la victime propriétaire de biens immeubles à qui l'on avait dérobé des bijoux pour la valeur de 11.000 francs, dans la mesure où la possession de ces biens entraînait pour elle des charges, et que l'on ne pouvait lui en imposer la vente (C.I.V.I. du T.G.I. de Montpellier 13 décembre 1984 n° 11/84).

La commission d'indemnisation des victimes de Marseille a admis que le vol d'un poste transistor constituait un trouble grave pour la victime dont les ressources ne permettaient pas d'autres loisirs plus onéreux et qui de surcroît vivait seule (C.I.V.I. du T.G.I. de Marseille 26 juin 1986 n° 86/76). Il en serait de même bien entendu pour un retraité marseillais à qui on aurait volé des boules de pétanque !

La commission marseillaise indemnise également le vol de tickets d'autobus d'une valeur de 88 francs (C.I.V.I. du T.G.I. de Marseille 9 avril 1987 n° 87/76) ou le timbre fiscal après le vol d'une carte d'identité.

En matière de dommages corporels, la commission d'indemnisation des victimes de Paris accordait comme de nombreuses commissions de province, l'indemnisation des frais d'obsèques constituant pour la victime par ricochet un accroissement de charges (C.I.V.I. du T.G.I. Paris 23 novembre 1984 n° 120/84).

La commission d'indemnisation de Marseille considérait enfin qu'une aide ménagère était insuffisante pour répondre aux besoins de la victime d'une agression, qui en l'espèce avait eu le col du fémur cassé, et dont les ressources étaient modestes (C.I.V.I. du T.G.I. Marseille 16 avril 1987 n° 87/89).

La plupart des commissions d'indemnisation estiment qu'il n'est pas nécessaire que la victime travaille effectivement pour que l'on puisse l'indemniser sur la base d'une perte de revenus, alors que celle-ci est devenue inapte à exercer certaines activités professionnelles. La victime, retraitée ou étudiante, sera indemnisée selon les mêmes critères.

Cette unanimité ne se retrouve guère lorsque le préjudice est sans incidence économique.

2. Le préjudice sans incidence économique.

C'est bien là l'apport essentiel de la loi du 8 juillet 1983 qui permet l'indemnisation du préjudice sans incidence économique sur la vie de la victime mais dont les conséquences se manifestent par un trouble grave dans ses conditions d'existence.

Sur ce terrain nouveau, la jurisprudence des commissions apparaît très timorée, voire très maladroite.

L'indemnisation du préjudice strictement corporel, et du préjudice mental expressément prévus par l'article 706-3 du C.P.P. ne pose aux commissions aucune difficulté, bien que l'appréciation du trouble grave soit variable selon les juridictions.

Certaines commissions estimeront selon l'âge de la victime, son environnement, qu'une I.P.P. de 2% ne constitue pas un trouble grave dans des conditions d'existence ; alors que d'autres, plus "civilistes" peut être, indemniseront pour des taux inférieurs. En matière de préjudice mental de nombreuses commissions ont indemnisé les victimes de viols sans séquelle corporelle en notant l'existence d'une tendance dépressive et d'une appréhension vis à vis des relations sexuelles et du mariage (C.I.V.I. du T.G.I. de Marseille 26 mars 1987 n° 87/71).

En revanche, l'attitude des commissions d'indemnisation des victimes est loin d'être unanime lorsqu'il est question d'envisager l'indemnisation du préjudice esthétique et du préjudice moral.

De nombreuses commissions refusent en effet d'indemniser le préjudice esthétique. A l'image de cette décision de la commission d'indemnisation des victimes de Nanterre, les motivations sont parfois lapidaires (C.I.V.I. du T.G.I. de Nanterre 26 mai 1986 n° 47/85) :

"Le préjudice esthétique n'est pas susceptible d'être indemnisé par l'Etat dans le cadre des dispositions de l'article 706-3 du C.P.P."

Il n'est même pas envisagé dans la plupart des décisions, l'existence ou non d'un trouble grave dans les conditions de vie de la victime, dont le préjudice esthétique pourrait sans aucun doute être à l'origine.

Rien ne semble pourtant exclure le préjudice esthétique, composante du dommage corporel, du champ de l'indemnisation prévu par l'article 706-3 du C.P.P.

Il n'en reste pas moins que le préjudice esthétique pourrait sans aucun doute être pris en considération dans la mesure où il entraînerait pour la victime des conséquences économiques graves. Telle serait la situation d'un mannequin défiguré ou d'un acteur de cinéma rendu méconnaissable à la suite d'une agression au couteau.

Mais il semble que la requête qui sur le fond pose le plus de difficultés aux commissions, est celle qui se fonde sur le préjudice moral, le préjudice d'affection, le pretium doloris.

Sur ce point l'Agent judiciaire du Trésor ne manque pas de rappeler aux commissions, dans les conclusions qu'il soumet à leur appréciation, les propos de Monsieur GERBET dans son rapport devant l'Assemblée Nationale :

"L'indemnisation du préjudice matériel, moral, esthétique, d'agrément ou de douleur est exclue".

N'oublions pas que ces précisions étaient attachées à l'examen du projet qui est devenu la loi du 3 janvier 1977, (rapport de Monsieur GERBET devant l'Assemblée Nationale, document n° 2623 p. 11.), que les dispositions de la loi du 8 juillet 1983 devaient très largement améliorer.

Accepter ce point de vue paraît nier totalement l'intérêt du texte nouveau dont l'idée centrale est l'indemnisation du préjudice se traduisant par un trouble grave dans les conditions d'existence de la victime.

La jurisprudence des commissions d'indemnisation de victimes ne s'est guère enhardie sur ce point ; le préjudice moral est exclu par principe ; à l'image de cette décision de la commission de Nanterre qui affirme :

"Les dispositions de l'article 706-3 du C.P.P. excluent le pretium doloris de l'indemnisation par l'Etat" (C.I.V.I. du T.G.I. Nanterre 20 octobre 1986 n° 50/84).

De même, comme l'ensemble des autres commissions, la commission d'indemnisation des victimes d'Evreux a renoncé à indemniser le préjudice d'affection accompagnant la mort d'un être cher.

Il résulte de cette jurisprudence l'impossibilité pour les victimes dont la requête est recevable au titre du décès d'un proche, de faire valoir un préjudice qui ne s'est pas manifesté par une incidence économique.

Certaines commissions comme la commission d'indemnisation de Paris, ont donné une réponse plus humaine à la demande des victimes par ricochet et spécialement au bénéficiaire d'une requérante qui avait assisté au meurtre de sa fille et qui pouvait alléguer à juste titre un trouble grave dans ses conditions d'existence (C.I.V.I. du T.G.I. Paris 18 mai 1984 requête n° 80/84).

Le pouvoir d'appréciation des commissions est donc immense.

Cette étape franchie, le préjudice indemnisable ne sera pas nécessairement indemnisé.

II.2. LE PREJUDICE NON INDEMNISE

Les commissions d'indemnisation des victimes, sur le fondement de l'article 706-3 du C.P.P. in fine, peuvent rejeter ou réduire l'indemnité sollicitée en raison du comportement de la victime ou parce que celle-ci peut obtenir la réparation de l'indemnisation effective et suffisante de son préjudice.

Sur ce dernier goulot d'étranglement du régime d'indemnisation des victimes d'infraction, la jurisprudence des commissions est également très fournie.

* Le comportement de la victime.

A de multiples reprises la cour de cassation a rappelé que la "commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation du comportement de la victime et n'est pas tenue à ce titre par la décision de la juridiction répressive" (Arrêt Jacquemin 2ème chambre civile de la cour de cassation 1er avril 1987 - inédit). Le comportement de la victime étant également opposable aux ayants droit qui présentent la requête à la commission (Arrêt Margareta veuve Magen - 2ème chambre civile de la cour de cassation 11 octobre 1984 Bull. n° 148).

Le champ d'interprétation des commissions des victimes est donc très étendu mais il trouve une première limite en matière d'atteinte aux biens.

1. La non-incidence du comportement de la victime en matière d'atteinte aux biens.

Nous posons cette affirmation en nous appuyant sur le texte même de l'article 706-14 du C.P.P. qui prévoit l'indemnisation du préjudice né d'une infraction contre les biens.

Le texte est ainsi rédigé :

"Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-3 à 706-13 du C.P.P."

Or le comportement de la victime est une des dispositions de l'article 706-3 expressément exclue pour l'application de l'article 706-14 du C.P.P. et ne peut donc vicier que l'indemnisation du préjudice corporel.

De nombreuses commissions ont cependant retenu le comportement de la victime pour réduire ou refuser l'indemnisation de certaines victimes de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

C'est le cas de la commission d'indemnisation des victimes de Marseille qui a réduit l'indemnisation allouée à la victime d'une utilisation frauduleuse de carte bleue qui, par son étourderie, s'était fait voler cette carte avec le code confidentiel qui permet de l'utiliser sur un distributeur automatique de billets (C.I.V.I. du T.G.I. Marseille 12 mars 1987 n° 87/46).

Le comportement de la victime doit en revanche être pris en compte lorsqu'il s'agit d'indemniser le préjudice corporel. La jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes a permis de cerner le caractère fautif de ce comportement qui seul peut entraîner le refus ou la réduction de l'indemnité demandée.

2. L'incidence du caractère fautif du comportement de la victime en matière d'atteinte aux personnes.

Il se dégage de l'analyse de la jurisprudence des commissions d'indemnisation que, pour être retenu, le comportement de la victime doit prendre le caractère d'une faute, que cette faute n'est pas nécessairement une faute pénale, et qu'elle n'a pas eu forcément une incidence sur l'origine du dommage.

Le comportement de la victime peut prendre le caractère d'une faute pénale, c'est l'hypothèse que devait trancher la commission d'indemnisation des victimes de Nanterre le 17 novembre 1986. Une jeune fille s'était introduite dans une voiture avec d'autres jeunes, dans l'intention de la dérober. Le système d'alarme ayant fonctionné, le propriétaire armé d'un marteau avait pu surprendre Claudine V. et lui en avait asséné quelques coups (C.I.V.I. du T.G.I. de Nanterre 17 novembre 1986 n° 47/86). La victime, elle-même coauteur d'une tentative de vol par effraction, avait vu son indemnité réduite en raison de son comportement fautif.

Mais les situations ne sont pas toujours aussi claires. C'est le cas de la commission d'indemnisation de Montpellier qui avait réduit l'indemnité allouée à la victime d'un acte de violence compte tenu de sa connaissance de l'auteur des faits plusieurs fois condamné et de son activité dans la délinquance locale (C.I.V.I. du T.G.I. de Montpellier 20 décembre 1985 n° 31/85).

Il est vrai que la présence fréquente au sein des C.I.V.I. de juges d'instruction ou de magistrats du siège participant à la formation du Tribunal Correctionnel permet d'apprécier en opportunité le comportement fautif des victimes qu'ils ont pu connaître dans d'autres circonstances. Un autre point permet de réduire ou rejeter l'indemnité sollicitée, difficulté souvent rencontrée : il s'agit de la possibilité pour la victime d'obtenir par ailleurs l'indemnisation effective et suffisante de son préjudice.

* L'indemnisation effective et suffisante du préjudice par une autre voie.

La commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour estimer si le montant des indemnités allouées à un autre titre constituent déjà la réparation ou l'indemnisation effective et suffisante du préjudice subi (Arrêt Gore 2ème chambre civile de la cour de cassation 23 octobre 1985 - inédit). Telle est la position de la cour de cassation également dans cette matière.

C'est l'affirmation du caractère subsidiaire de l'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions.

L'attitude des commissions est variable selon les hypothèses de recours envisagées.

1. Les hypothèses prévues.

L'ensemble des décisions des commissions d'indemnisation des victimes s'accordent à déclarer que l'action en justice, civile ou pénale, n'est pas une condition préalable au recours indemnitaire des articles 706-3 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Le problème en revanche est posé au regard des possibilités d'indemnisation ou de réparation offertes par les assurances, par les organismes sociaux ou par le Fonds de garantie automobile.

Ainsi la Commission d'Indemnisation des Victimes de Versailles a dû surseoir à statuer avant d'indemniser la victime d'une infraction allouée par la commission de la santé et de la sécurité du travail QUEBEC (C.I.V.I. du T.G.I. de Versailles le 10 avril 1986 n° 13/85).

Mais dans la grande majorité des cas, c'est de l'intervention possible du Fonds de garantie automobile qu'il est question.

Peut-on la considérer comme effective et suffisante ?

C'est une question qu'il convient de se poser et que certaines commissions soulèvent.

La plupart des commissions, au moyen du sursis à statuer, ne se donnent la possibilité de trancher définitivement la question qu'après s'être assurées que la situation de la victime répond aux conditions requises pour être prise en charge par le Fonds de garantie automobile.

Il ne faut pas oublier que l'indemnisation par le Fonds de garantie automobile n'est que forfaitaire.

2. L'attitude des commissions d'indemnisation.

En règle générale, deux attitudes sont observées :

La commission peut refuser ou limiter l'indemnité avant même de connaître l'issue du recours parallèle.

Mais la majorité des commissions choisissent une solution plus sage en utilisant le sursis à statuer.

L'instance n'est reprise qu'après l'avis du Fonds de garantie automobile et peut être clôturée par un désistement de la victime si elle a l'assurance d'être dédommée, ou par l'allocation d'une indemnité si elle s'avère insuffisante ou improbable à un autre titre (C.I.V.I. du T.G.I. de Paris 6 juillet 1984 n° 6/84 et autres...).

L'analyse de la jurisprudence, de plus en plus fournie, des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales nous enseigne l'extrême relativité des critères selon lesquelles seront accordées ou non les indemnités allouées aux victimes.

L'immense liberté d'appréciation laissée aux commissions d'indemnisation partait d'une philosophie générale de l'aide aux victimes : le principe de solidarité, qui devait conduire à une appréciation "in favorem", et presque en opportunité de ce droit reconnu comme un système autonome par la cour de cassation.

Il n'en est pas toujours ainsi.

Chaque commission applique à sa façon les règles du Code de Procédure Pénale et cet état de fait conduit alors à des absurdités.

Il vaut mieux être volé à Marseille et battu à Nanterre ou à Montpellier.

Une plus grande harmonie de la jurisprudence des commissions d'indemnisation des victimes est nécessaire. Elle pourrait être obtenue par l'institution d'une voie d'appel, solution satisfaisante en droit, mais dont nous ne méconnaissons cependant pas les inconvénients. Plus efficace encore serait la mise en place d'un meilleur réseau d'information au bénéfice des participants au système d'indemnisation des victimes, et dans cette voie d'autres améliorations sont possibles. La création de l'I.N.A.V.E.M. (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation), est une chance pour les commissions. Organisme de diffusion de l'information, l'I.N.A.V.E.M. aura à coeur de contribuer à la publicité des décisions intéressantes dans ce domaine, utile à la formation des magistrats, aux associations d'aide aux victimes et aux avocats.

Pas plus du tiers des requérants ne sont assistés d'un conseil. Une participation plus active et plus motivée du barreau dans ce domaine enrichirait sans nul doute le débat pour le conduire vers la construction de ce droit des victimes auquel nous sommes très attachés et à la construction duquel nous essayons de contribuer.

La participation de l'Agent judiciaire du trésor à cette mission d'information serait également d'un intérêt capital pour les commissions, dans la mesure où cette administration souhaite aussi aujourd'hui contribuer plus largement au fonctionnement de l'institution.

A ce stade de la recherche, l'autonomie du système d'indemnisation par l'Etat de certaines victimes d'infractions pénales et l'étendue des pouvoirs des commissions d'indemnisation frappent et interpellent.

La liberté des juges professionnels ou non professionnels est grande. C'est bien ainsi, mais encore faut-il que ceux qui vont "dire" le droit des victimes en exprimant ce que sont les droits des victimes aient le souci au-delà de l'application des textes de donner corps à une politique criminelle significative de l'interactivité entre le projet de réinsertion du délinquant et celui de protection des victimes d'infractions ; peut-être encore faut-il aussi avoir clairement conscience de ce que le seul article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, affirmant que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, entraîne véritablement pour l'Etat de droit des obligations jusque dans l'indemnisation des victimes.

A N N E X E S

- Jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation
- Statistiques 1986

ANNEXE 1.

JURISPRUDENCE DE LA 2ème CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE CASSATION

L'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales.

. Principe Général.

Caractère autonome de l'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales.

"L'article 706.3 du C.P.P. institue en faveur des victimes d'infractions un mode de réparation autonome, répondant à des règles qui lui sont propres".

Arrêt AUBERT 2ème Chambre Civile 18 juin 1986 (inédit).

. Règles de procédure.

- Le délai de 15 jours pour le dépôt des observations n'est assorti d'aucune sanction. Les mémoires peuvent donc parvenir après ce délai, dès lors que le débat est contradictoire et que toutes les parties peuvent exposer leurs observations à l'audience.

Arrêt DUVAL Veuve QUEMARD 2ème Chambre Civile 16 mai 1984 (arrêt n° 577 inédit).

- Mais si le débat n'est pas contradictoire, la Commission n'est pas obligée de tenir compte des observations parvenues après ce délai.

Arrêt HORVAT 2ème Chambre Civile 30 septembre 1981 (Bull. n° 174).

- Le juge ne peut retenir dans sa décision les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Arrêt MICHAUX 2ème Chambre Civile 4 juillet 1984 (Bull. n° 128).

- Le Président de la Commission est obligé de faire le rapport (Art. R. 50-19 du C.P.P.) à peine de nullité de la décision.

Arrêt MAS 2ème Chambre Civile 4 juillet 1984 (Bull. n° 128).

- La Commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation des preuves qui lui sont fournies.

Arrêt HERRKOMMER 2ème Chambre Civile 16 juin 1983 (arrêt n° 122 inédit).

- La charge de la preuve appartient à la partie requérante.

Arrêt MANGIN 2ème Chambre Civile 16 juin 1983 (arrêt n° 1123 inédit).

- Les parties ne peuvent pas être convoquées moins de deux mois avant l'audience, à peine de Cassation de la décision rendue par la Commission.

Arrêt BABUSCU 2ème Chambre Civile 21 juillet 1986 (arrêt n° 942 inédit).

- L'ommission du nom de l'avocat demandeur dans la décision de la C.I.V.I. ne constitue pas un motif de nullité de la décision, cela ne saurait correspondre à une violation des droits de la défense. (Articles 454 et 458 du C.P.P.).

Arrêt RIOT 2ème Chambre Civile 18 mars 1987 (arrêt n° 3585).

- Il est impératif de nommer les juges qui ont siégé à la Commission dans la décision à peine de nullité. Mais, il n'est pas indispensable d'indiquer leur qualité de Président, Juge ou assesseur.

Arrêt TABELLION 2ème Chambre Civile 18 février 1987 (arrêt n° 222 P. inédit).

- Les parties à l'instance ont la possibilité de consulter le dossier au secrétariat de la C.I.V.I. en application des dispositions des articles R. 50 et en particulier de l'article R. 50-17 du C.P.P. Elles ne peuvent dès lors se prévaloir de la méconnaissance d'une pièce du dossier qui ne leur a pas été communiquée alors qu'elles avaient la possibilité de consulter le dossier de la Commission. Cela ne saurait constituer une violation des droits de la défense.

Arrêt TABELLION 2ème Chambre Civile 18 février 1987 (arrêt n° 222 P. inédit).

- Le jugement doit à peine de nullité, exposer succinctement les prétentions des parties et leurs moyens. La décision qui se borne à mentionner que l'Agent Judiciaire du Trésor a été entendu, sans indiquer ni ses prétentions ni ses moyens, encourt la nullité.

Arrêt AIT ABDELKADER 2ème Chambre Civile 11 février 1987 (arrêt n° 2075 inédit).

- Avant d'accueillir l'exception de l'autorité de la chose jugée, la C.I.V.I. doit rechercher si le préjudice dont le requérant demande la réparation n'est pas distinct de celui dont il a précédemment demandé réparation et s'il n'y a pas aggravation des dommages subis par lui.

Arrêt NOE 2ème Chambre Civile 18 mars 1987 (arrêt n° 357.S inédit).

- Quand une partie à l'instance demande l'application des dispositions de l'article 706.7 du C.P.P., la Commission doit y répondre et quand elle décide de ne pas surseoir à statuer, elle apprécie le comportement de la victime au regard de l'article 706.3 in fine du C.P.P.

Arrêt COURSEAU 2ème Chambre Civile 1er avril 1987 (arrêt n° 438.P.).

- L'absence de réponse aux conclusions de l'Agent Judiciaire du Trésor qui invoque le comportement de la victime entraîne la nullité de la décision.

Arrêt LEVEQUE Veuve RIPPE 2ème Chambre Civile 1er avril 1987 (arrêt n° 436.S).

- On ne peut présenter devant la Cour de Cassation des moyens que l'on n'avait pas développés devant la C.I.V.I.

Arrêt RAQUETTE 2ème Chambre Civile 4 juin 1980 (arrêt n° 489).

- La C.I.V.I. doit donner une base légale à sa décision.

Arrêt JAME M. SERVIC 2ème Chambre Civile 21 janvier 1981 (arrêt N° 94).

. Ancienneté des faits

- Les articles 706.3 à 706.13 du C.P.P. ne sont applicables qu'aux préjudices résultant de faits survenus depuis le 1er janvier 1976.

Arrêt SWIATEK 2ème Chambre Civile 22 octobre 1980 (Bull. n° 217).

Arrêt MAY 2ème Chambre Civile 29 septembre 1982 (arrêt n° 758 inédit).

Arrêt ISSARTE 2ème Chambre Civile 28 janvier 1987 (arrêt N° 109 inédit)

. Montant de l'indemnité

- La C.I.V.I. n'est pas tenue par la décision de la juridiction répressive sur les intérêts civils. Elle apprécie souverainement le montant de l'indemnité qu'elle alloue.

Arrêt DOMBRIE 2ème Chambre Civile 3 janvier 1985 (arrêt N° 16.S inédit)

Arrêt AUBERT 2ème Chambre Civile 18 juin 1986 (arrêt n° 694.P. inédit).

- Elle peut même allouer une indemnité supérieure au montant des intérêts civils alloués par la juridiction répressive.

Arrêt HIERSO 2ème Chambre Civile 15 décembre 1980 (Bull. 267).

- Quand une requête est déposée par plusieurs personnes (ex : mère et enfants mineurs), la Commission ne peut se contenter d'allouer une indemnité globale pour le groupe familial mais doit en allouer une pour chacun des demandeurs.

Arrêt HANOV 2ème Chambre Civile 28 novembre 1984 (arrêt n° 1099.P inédit).

- Le total des indemnités allouées aux ayants droit peut dépasser le plafond légal si chacune des indemnités reste inférieure à ce plafond.

Arrêt KHIRA SI HAMDY 2ème Chambre Civile 4 juin 1980 (Bull. n° 129).

Arrêt SCHVEDE 2ème Chambre Civile 11 juin 1981 (Bull. n° 132).

Arrêt DJELILATE 2ème Chambre Civile 21 janvier 1981 (arrêt n° 93 inédit).

- La Commission n'est pas tenue d'indemniser intégralement le préjudice subi, mais alloue seulement une indemnité qu'elle juge suffisante souverainement.

Arrêt PELLISSIER 2ème Chambre Civile 9 juillet 1980 (Bull. n° 176).

- Il y a contradiction entraînant la cassation de la décision, lorsque la Commission qui estime que la veuve supporte seule le préjudice économique causé par le décès de l'époux, alloue malgré cela une indemnité distincte à chacun des enfants de la victime. La C.I.V.I. doit constater que chacun subit un préjudice économique.

Arrêt COUSTIER 2ème Chambre Civile 4 juin 1980 (Bull. n° 130).

. Le trouble grave dans les conditions de vie

- La Commission doit constater que la victime subit un trouble grave dans ses conditions de vie ou est placée dans une situation matérielle grave. Un trouble certain n'est pas assimilable à un trouble grave.

Arrêt HOMO 2ème Chambre Civile 24 avril 1981 (Bull. n° 102).

Arrêt COQUIL 2ème Chambre Civile 5 juillet 1985 (arrêt n° 755.S inédit)

Arrêt HUREAU 2ème Chambre Civile 21 juillet 1986 (arrêt n° 943.P. inédit)

- La Commission doit se placer au moment où elle statue pour apprécier la recevabilité de la requête et la réalité du trouble grave ou de la situation matérielle grave.

Arrêt DELATTRE 2ème Chambre Civile 17 décembre 1979 (Bull. n° 293).

Arrêt KOCAPINAR 2ème Chambre Civile 24 novembre 1982 (Bull. n° 150).

Arrêt BOUKRIS 2ème Chambre Civile 7 mars 1984 (arrêt n° 255 inédit).

Arrêt SIMONET 2ème Chambre Civile 12 mars 1986 (arrêt n° 185.S inédit)

Arrêt CHENKOUK 2ème Chambre Civile 7 juillet 1983 (arrêt n° 1293 inédit).

Arrêt BENARFA 2ème Chambre Civile 11 janvier 1984 (arrêt n° 26 inédit).

- Le patrimoine de la victime n'entre pas en compte dans l'évaluation du trouble grave que subit le requérant pour atténuer l'importance d'une atteinte à son intégrité physique.

Arrêt NOUVEAU 2ème Chambre Civile 28 novembre 1985 (Bull. n° 184).

- La Commission dispose sur ce point d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Arrêt CHARLES 2ème Chambre Civile 18 avril 1986 (arrêt n° 335.S inédit)

Arrêt PONCELET 2ème Chambre Civile 1er avril 1987 (arrêt n° 437.S inédit).

Arrêt MAYER 2ème Chambre Civile 9 février 1983 (arrêt n° 146 inédit).

Arrêt STEIN 2ème Chambre Civile 26 juin 1985 (arrêt n° 707.S inédit).

Arrêt DJELILATE 2ème Chambre Civile 21 janvier 1981 (arrêt n° 93 inédit).

- En se contentant d'évaluer le préjudice, la Commission en admet automatiquement l'existence.

Arrêt THIEULIN 2ème Chambre Civile 27 novembre 1980 (n° 994 inédit).

. Le caractère subsidiaire de l'indemnisation

- Toute personne ayant subi un préjudice corporel résultant d'une infraction, tenue de présenter sa demande dans le délai légal, n'a pas à justifier de son impossibilité d'obtenir réparation lorsqu'elle a saisi la juridiction compétente d'une demande à cette fin.

Arrêt CHAMPIOT 2ème Chambre Civile 1er avril 1981 (Bull. n° 81).

- La Commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour estimer si les prestations perçues au titre de la législation sur les accidents du travail constituent une indemnisation effective et suffisante du préjudice.

Arrêt AYZAC 2ème Chambre Civile 4 juin 1984 (Bull. n° 103).

Arrêt GORE 2ème Chambre Civile 23 octobre 1985 (arrêt n° 920.S inédit).

- La Commission doit tenir compte de l'existence de recours parallèles susceptibles d'indemniser la victime à un autre titre, l'action ayant ici un caractère subsidiaire.

Arrêt ALEXANDRE 2ème Chambre Civile 27 janvier 1987 (arrêt n° 95 inédit).

. Le comportement de la victime

- La Commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation du comportement de la victime et n'est pas tenue à ce titre par la décision de la juridiction répressive.

Arrêt COUSTIER 2ème Chambre Civile 4 juin 1980 (Bull. n° 130).

Arrêt JACQUEMIN 2ème Chambre Civile 18 mars 1987 (arrêt n° 156 P. inédit).

Arrêt YBERT 2ème Chambre Civile 1er avril 1987 (arrêt n° 439 P. inédit).

- Le comportement de la victime est opposable à ses ayants droit qui présentent une requête à la Commission.

Arrêt MARGARETTA Veuve MAGEN 2ème Chambre Civile 11 octobre 1984 (Bull. n° 148).

- La C.I.V.I. doit répondre sur le comportement quand elle décide de ne pas surseoir à statuer ainsi que l'Agent Judiciaire du Trésor le demande en application de l'article 706.7 du C.P.P.

Arrêt COURSEAUX 2ème Chambre Civile 1er avril 1987 (arrêt n° 438 P. inédit).

- La C.I.V.I. doit répondre aux conclusions de l'Agent Judiciaire du Trésor quand celles-ci évoquent le comportement de la victime.

Arrêt LEVEQUE Veuve RIPPE 2ème Chambre Civile 1er avril 1987 (arrêt n° 436.S inédit).

. Forclusion

Le Président de la Commission seul ne peut relever le requérant de la forclusion qu'il encourt par ordonnance.

Arrêt THIRIET 2ème Chambre Civile 11 mars 1987 (arrêt n° 330.P inédit).

- Le délai de forclusion commence à courir à partir de la date d'expiration du délai d'appel du Procureur Général, soit deux mois après le rendu de la décision de la juridiction répressive.

Arrêt GARY 2ème Chambre Civile 23 octobre 1979 (arrêt n° 916 inédit).

- La décision de classement sans suite n'est pas une décision juridictionnelle susceptible de proroger le délai de forclusion. Ce n'est qu'une décision administrative.

Arrêt HORVAT 2ème Chambre Civile 30 septembre 1981 (Bull. II n° 174).

. Les étrangers

Les dispositions de l'article 706.15 du C.P.P. sont d'ordre public.

Arrêt CHENKOUK 2ème Chambre Civile 7 juillet 1983 (arrêt n° 1293 inédit).

Arrêt BOUSBASSI 2ème Chambre Civile 4 mai 1983 (arrêt n° 954 inédit).

Arrêt INAL et OZEN 2ème Chambre Civile 10 décembre 1986 (arrêt n° 1220 P. et 1221 S. inédit).

- L'article 706.15 du C.P.P. est d'application immédiate, au moment où la Commission statue.

Arrêt BENARFA 2ème Chambre Civile 11 janvier 1984 (arrêt n° 26 inédit).

Arrêt KEDIDEH 2ème Chambre Civile 7 mars 1984 (arrêt n° 253 inédit).

- L'exclusion des étrangers prévue à l'article 706.15 du C.P.P. ne comporte d'autres exceptions que celles qui figurent dans le texte. Cela exclut du bénéfice de la loi les titulaires de cartes consulaires, non assimilables à la carte de résident, seule prévue à l'article 706.15 du C.P.P.

Arrêt INAL et OZEN 2ème Chambre Civile 10 décembre 1986 (arrêt n° 1220 P. et 1221 S. inédit).

. Domaine de l'appréciation souveraine de la Commission

- La Commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Arrêt CHARLES 2ème Chambre Civile 18 avril 1986 (arrêt n° 335.S inédit).

Arrêt PONCELET 2ème Chambre Civile 1er avril 1987 (arrêt n° 436.S inédit).

Arrêt GOUDARD 2ème Chambre Civile 4 mars 1981 (arrêt n° 235. inédit).

- La Commission a un pouvoir souverain d'appréciation des preuves qui lui sont fournies.

Arrêt HERKOMMER 2ème Chambre Civile 16 juin 1983 (arrêt n° 122.S inédit).

- La Commission apprécie souverainement le montant de l'indemnité qu'elle alloue.

Arrêt DOMBRIE 2ème Chambre Civile 3 janvier 1985 (arrêt 16.S inédit).

Arrêt AUBERT 2ème Chambre Civile 18 juin 1986 (arrêt n° 694.P. inédit).

Arrêt PELLISSIER 2ème Chambre Civile 9 juillet 1980 (Bull. n° 176).

Arrêt GUEDEONOFF 2ème Chambre Civile 18 mars 1987 (arrêt n° 354.S inédit).

- La Commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour estimer si le montant des indemnités allouées à un autre titre constitue une indemnisation effective et suffisante du préjudice subi.

Arrêt AYZAC 2ème Chambre Civile 4 juin 1984 (Bull. n° 103).

Arrêt GORE 2ème Chambre Civile 23 octobre 1985 (arrêt n° 920.S inédit).

- La Commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation du comportement de la victime.

Arrêt COUSTIER 2ème Chambre Civile 4 juin 1980 (Bull. n° 130).

Arrêt JACQUEMIN 2ème Chambre Civile 18 mars 1987 (arrêt n° 356.P inédit).

Arrêt YBERT 2ème Chambre Civile 1er avril 1987 (arrêt n° 439.P inédit).

- La Commission dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de la situation matérielle grave ou du trouble grave dans les conditions de vie.

Arrêt MAYER 2ème Chambre Civile 9 février 1983 (arrêt n° 146 inédit).

Arrêt STEIN 2ème Chambre Civile 26 juin 1985 (arrêt n° 707.S inédit).

Arrêt DJELILATE 2ème Chambre Civile 21 janvier 1981 (arrêt n° 93 inédit).

ANNEXE 2. : MINISTERE DES FINANCES
Bureau C 1 - IVI -STATISTIQUE 1986

I. NOMBRE DE REQUETES RECUES

Année 1977	390)						
1978	329)						
1979	406)	1.776					
1980	285)						
1981	366)						
1982	400	... dont	385	(art. 706.3 du CPP) et	15	(art. 706.14)		
1983	440	... "	394	"	"	46	"	"
1984	987	... "	834	"	"	153	"	"
1985	1.352	... "	991	"	"	361	"	"
1986	1.818	... "	1.147	"	"	671	"	"
				<u>6.773</u>		<u>5.527</u>		<u>1.246</u>	

II. NOMBRE DE DECISIONS PRONONCEES

1983	372	
1984	409	dont 208 rejets
1985	916	dont 480 rejets
1986	1.155	dont 546 rejets

VENTILATION des décisions prononcées en 1986

art. 706.3	790	dont 339 rejets (voir annexe)
art. 706.14	...	365	dont 207 rejets
		<u>1.155</u>	<u>546</u>

III. MONTANT DES DEMANDES

1985 .. art. 706.3	...	114.814.750 F	- art. 706.14	...	5.679.861 F
1986 .. art. 706.3	...	79.604.076 F	- art. 706.14	...	5.838.069 F
(plus les demandes non chiffrées)					

IV. MONTANT DES SOMMES ALLOUEES

		<u>ART. 706.3</u>	<u>ART. 706.14</u>
1983	...	8.946.540 F	
1984	...	10.291.570 F	66.070 F
1985	...	30.714.823 F	318.996 F
1986	...	41.969.812 F	641.944 F

BUREAU C - IVI - STATISTIQUES 1986

V. NOMBRE DE DOSSIERS TERMINES

Année 1985	236
<u>1986</u>	<u>999</u>

Le nombre de requêtes reçues en 1986 a augmenté de 34% par rapport à celui de l'année 1985 et de 366% par rapport à 1977, année de l'entrée en vigueur de la loi d'indemnisation.

Les requêtes faites en application de l'article 706.3 du C.P.P. ont augmenté de 16% par rapport à 1985 et de 198% par rapport à 1977.

Quant aux requêtes faites en application de l'article 706.14, elles ont augmenté de 86% par rapport à 1985 et de 4.373% par rapport à 1982, année de l'entrée en vigueur de l'article susvisé.

Le nombre des décisions globales prononcées en 1986 n'a augmenté que de 26% par rapport à 1985 et celui des sommes allouées de 37%.

Le plafond d'indemnisation des dommages corporels est passé de 250.000 F à 400.000 F en mars 1986. L'augmentation des sommes allouées à ce titre a été de 35% par rapport à l'année précédente alors que l'augmentation du nombre des demandes a été de 16%.

En ce qui concerne l'article 706.14, l'accroissement annuel des demandes a été de 86% et celui des sommes allouées de 101%.

ANNEXE

PREJUDICE CORPOREL ART. 706.3 C.P.P.

Année 1986

NOMBRE DE REJETS 339

MOTIFS DES REJETS

- Forclusion	51
- Comportement	8
- Absence d'infraction	7
- Désistement et radiation	34
- Recours parallèle	27
- Autorité de la chose jugée	9
- Absence de préjudice	185
- Nationalité	13
- Incompétence	1
- Infraction commise à l'étranger	1
- Action non transmissible aux héritiers	1
- Absence de preuve	2
	<hr/>
	339

LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

La réparation des dommages causés aux victimes d'infractions pénales

Malgré les réformes intervenues depuis quinze ans en France et en Europe (Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ouverte à la signature le 24 Novembre 1983), les recherches entreprises font apparaître des lacunes graves des systèmes traditionnels de justice au regard de la réparation des dommages subis par les victimes d'infractions pénales. La victime d'un fait infractionnel est beaucoup plus mal traitée que la victime d'un fait non infractionnel.

Les améliorations susceptibles d'être apportées se situent à des niveaux différents de préoccupations et peuvent être d'ordre social ou juridique (V. la Recommandation n° R (85) 11 du Conseil de l'Europe, sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée par le Comité des Ministres le 28 Juin 1985). Il est évident que l'intérêt porté à la situation des victimes d'infractions ne peut se cantonner aux problèmes de réparations des dommages subis. Néanmoins, l'indemnisation des victimes doit occuper une place privilégiée, car elle est essentielle pour la victime atteinte dans sa personne ou dans ses biens (V. rapport MILLIEZ).

Tout en constatant l'évolution favorable de la législation française, il était nécessaire d'évaluer l'effectivité des indemnisations allouées. C'est à ce travail de recherche que s'est livré Monsieur MALBEC dans le cadre de son mémoire de D.E.A. de Sciences Pénales et de Criminologie en 1986.

L'auteur a mis en évidence les carences des systèmes existants et par voie de conséquence la nécessité de suppléer à ces lacunes, dans la perspective d'une approche globale de politique criminelle. Il ne propose pas pour autant une nouvelle politique criminelle, mais plutôt une politique criminelle quelque peu renouvelée.

I - RESULTATS D'UNE ENQUETE SUR L'EFFECTIVITE DE L'INDEMNISATION

A) Aspects méthodologiques

Au départ la volonté de limiter l'enquête aux décisions de Justice du second degré est justifiée par leur caractère stable et définitif. L'objectif initial de 200 dossiers est porté à 400, compte-tenu du "déchet découvert".

Il ne s'agit que d'affaires jugées ultérieurement au 1er Septembre 1983, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 Juillet 1983. Il est donc amené à examiner tous les dossiers jugés par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au cours de l'année 1984.

Trois variables sont mises en lumière et étudiées.

- D'une part, le montant et la nature des réparations, indemnisation ou secours versés à la victime avant la décision de justice.

- Ensuite, le montant et la nature des dommages-intérêts alloués par la décision.

- Enfin, les personnes physiques ou morales, ou les administrations, impliquées dans le processus d'indemnisation, en sous distinguant entre les débiteurs "solvables par nature" (Etat, Compagnie d'Assurances, etc...), et les débiteurs de solvabilité incertaine.

La deuxième variable était facile à vérifier par l'examen des dossiers au greffe.

La première et la troisième variables supposaient de prendre contact avec les victimes. La forme de l'entretien directif et structuré avec des questions de style direct, comportait des questions "fermées", à cause des objectifs prédéterminés de l'enquête : rechercher l'effectivité de l'indemnisation.

a) La Pré-enquête : travail préparatoire mettant à jour diverses difficultés sur un groupe d'essai de 50 personnes.

. 20 personnes furent contactées téléphoniquement et par lettre et ont nié avoir été victimes d'une infraction.

. Seulement un tiers (soit 16 personnes) ont acceptées de répondre complètement. Cette première démarche faisait apparaître plusieurs choses :

- le problème de la prise de contact avec les victimes.

- le scepticisme ou la méfiance de certaines victimes, qui ont considéré qu'il y avait intrusion dans leur vie privée.

- à l'inverse, l'intérêt d'autres personnes pour l'enquête qui avaient espoir d'une réévaluation des dommages subis ("Si cela peut changer quelque chose...").

Il apparaît que les victimes, parties civiles, n'ont pas compris grand chose à la procédure, ni même au plan de l'exécution des arrêts et des indemnités accordées.

b) L'échantillon de l'enquête :

Les éléments. La définition de ces échantillons concerne les infractions et les dommages pris en compte. Les infractions concernées sont des infractions courantes (coups et blessures involontaires ou volontaires, vols, escroqueries, abus de confiance, abandon de famille, viols et homicides, etc...). Ces infractions relèvent des trois Chambres de la Cour d'appel ou de la Cour d'assises.

Les dommages sont ceux qui entrent dans les critères légaux et jurisprudentiels : préjudices réparables.

Au cours de l'année 1984 les 3.608 arrêts rendus par les 5ème, 7ème et 13ème Chambres de la Cour ont été consultés pour procéder à la sélection. Pour ce qui est des résultats, une distinction est faite entre les infractions pour lesquelles il existe un système d'indemnisation et celles pour lesquelles il n'y en a pas.

1) Les infractions pour lesquelles il existe un régime d'indemnisation

Elles représentent 60% des décisions et constituent une lourde charge pour les trois chambres pénales qui ne statuent dans ce cas, qu'au civil.

Pour ce qui concerne les accidents de la circulation incluant les accidents de trajet, il s'agit de coups et blessures ou homicides involontaires. Les trois variables qui apparaissent sont les suivantes :

Première variable : Réparation avant arrêt : sur 47 victimes pour 44 dossiers il y a 155.000 Francs de provision, 7 cas d'exécution provisoire pour 110.000 Francs, une prise en charge par un organisme social pour 322.000 Francs, et 2 cas d'accidents du travail pour 12.000 Francs.

Deuxième variable : Montant de la nature des dommages-intérêts accordés par arrêt. Le tableau représentant ces résultats fait apparaître que 362.000 Francs ont été alloués à un organisme social alors que les dommages-intérêts accordés aux victimes pour les différents préjudices (IPP, Pretium Doloris, préjudice esthétique, etc...) s'élèvent à 1.723.000 Francs.

Troisième variable : Personne physique ou morale ayant procédé ou condamnée à procéder à l'indemnisation des victimes.

Les parties civiles ont été réglées dans les 4 mois de l'arrêt définitif. Le total des sommes versées à 47 victimes s'élève à 1.725.000 Francs.

2) Les infractions pour lesquelles il n'existe pas d'indemnisation

La victime d'infractions dans cette hypothèse obtenait une indemnité de l'auteur lui-même et n'aura que les biens de ce dernier comme garantie d'exécution.

a - Cas-de prise en charge partielle

Pour des infractions comme des vols, escroqueries ou abus de confiance sur 3.570.000 Francs de dommages-intérêts alloués aux victimes, seulement 43.450 Francs ont été payés par deux condamnés.

Lorsque l'indemnisation des victimes était une obligation du sursis avec mise à l'épreuve, jamais le sursis n'a été révoqué pour non paiement malgré de nombreuses demandes des victimes.

Pour des coups et blessures délictueux ou de police, sur 450.000 Francs alloués à 29 victimes par le Tribunal correctionnel 200.000 Francs ont été réglés par des civilement responsables et 120.000 Francs par la Commission d'indemnisation.

Un solde important reste non récupérable.

Pour les abandons de famille les saisies seraient inefficaces. Les victimes ne recherchent pas l'indemnisation pénale, mais plutôt un titre de carence du débiteur à fournir à la C.A.F., ce qui provoque un contentieux pénal inutile, car inefficace.

b - Absence totale de prise en charge

Pour des infractions comme le vol, l'abus de confiance ou l'escroquerie, sur 1.650.000 Francs de dommages-intérêts alloués, seulement 43.000 Francs ont été payés aux victimes. La réparation est quasi inexistante.

Pour des homicides volontaires : sur 10 cas, deux indemnisations de 1.500 Francs chacune sont intervenues, le montant impayé s'élève à 220.000 Francs.

Les victimes sont très éprouvées par la procédure et abandonnent l'exécution en vue d'une réparation.

Pour les viols ou attentats à la pudeur, alors que 95.000 Francs ont été alloués à 3 cas, seulement 1.760 Francs ont été versés par suite de prélèvements sur le pécule, à raison de 80 Francs par mois !

II - PROPOSITIONS POUR L'EXTENSION D'UNE INDEMNISATION EXTRA-PENALE

L'auteur de cette recherche, dans une optique prospective, a envisagé les possibilités qui pourraient s'offrir quant à l'extension du système d'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

Afin de mieux cerner l'incidence d'éventuelles propositions, un tableau est dressé des faits pénaux dommageables donnant lieu à indemnisation totale ou partielle.

A) Bilan des faits pénaux dommageables donnant lieu à indemnisation totale ou partielle

L'idée consiste à mettre en évidence l'ensemble des systèmes d'indemnisation existants. C'est ainsi que sont envisagées les infractions à la circulation routière, les accidents du travail ou de trajet, les infractions de terrorisme (loi du 9 septembre 1986), faits permettant une indemnisation en vertu des lois du 3 janvier 1977, du 2 février 1981 et du 8 juillet 1983, conformément à la convention européenne ouverte à la signature des états membres le 24 novembre 1983.

Il s'avère aujourd'hui qu'une très grande partie de faits dommageables pénalement qualifiables bénéficie d'un système d'indemnisation, même si celui-ci on l'a vu dans la première partie est quelques fois bien insuffisant.

La généralisation d'un système d'indemnisation ne constituerait en fait qu'une extension au "domaine négatif". Celui-ci n'est pas considérable si l'on y regarde de près.

B) Les options de l'extension

Deux orientations principales sont envisagées.

Soit favoriser, au-delà des domaines d'assurance obligatoire, une assurance individuelle pour dommages matériels ou corporels, pour un montant contractuellement déterminé.

Soit à l'image du fonds spécial d'indemnisation des victimes du terrorisme, la création d'un fonds spécial d'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

Les modalités de fonctionnement d'un tel fonds devraient être alors strictement précisées de manière à éviter que la charge financière en soit trop lourde.

Un prélèvement sur l'ensemble des amendes pénales prononcées par les tribunaux pourrait contribuer à alimenter ce fonds.

L'indemnisation extra-pénale des victimes d'infractions présenterait l'avantage de mieux assurer leur indemnisation, d'éviter la victimisation qu'entraîne le procès pénal, d'assurer un meilleur recouvrement des dommages-intérêts auprès des condamnés, de soulager les juridictions répressives du contentieux civil qui les encombre.

L'AIDE AUX VICTIMES

GENESE DE L'AIDE AUX VICTIMES

"LE DEVELOPPEMENT INITIAL DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES"

Comme dans d'autres pays, deux préoccupations se faisaient jour en France, en 1981-1982 : la première, accorder aux victimes une plus grande attention dans la procédure judiciaire et leur fournir un soutien (ou une aide plus rapide, plus immédiate) à la suite de leur expérience ; la deuxième, peut-être moins évidente, mais cependant présente : contribuer à travers cette aide à réduire le sentiment d'insécurité de la population.

Ainsi l'aide aux victimes avait un double but, le premier d'ordre pratique, le deuxième de caractère plus indirect et général.

Comme traduction pratique de ces préoccupations le Ministère de la Justice décide alors de stimuler la création d'associations d'aide aux victimes et d'appuyer financièrement leur fonctionnement. Dans cet esprit, des contacts sont pris avec 3 associations ; à ROUEN, COLMAR et LYON.

I - LES CARACTERISTIQUES INSTITUTIONNELLES DES PREMIERES ASSOCIATIONS.

a) Deux modèles de fonctionnement possibles pouvaient être distingués :

* L'un s'inspirait davantage du service public et considérait l'action de l'association essentiellement comme un complément ou un palliatif à l'action du système judiciaire - à l'horizon, on pouvait considérer que l'activité de l'association serait prise en charge par le système judiciaire lui-même.

* Le deuxième modèle correspondait à une conception de l'aide aux victimes comme émanant de la communauté, c'est-à-dire comme expression effective de la solidarité des citoyens. L'activité à développer visait plus à la mobilisation des ressources d'un quartier, d'un voisinage, d'une congrégation d'un groupe de citoyens animés par un même idéal. Ici aussi, l'horizon de l'expérience était sa dissolution dans les réseaux de solidarité de la communauté à travers sa diffusion parmi tous les membres de celle-ci.

On peut exprimer cette différence d'inspiration sur un autre plan encore, celui du rapport envisagé avec l'Etat (et les organismes étatiques) - dans le premier cas, on cherche la proximité de l'Etat, car il s'agit de compléter ou d'améliorer son action par des moyens supplémentaires ; dans le deuxième modèle, l'action est développée à l'écart de l'Etat, et éventuellement dans une distance critique par rapport à ses propres voies d'action.

b) Ce premier axe de différenciation initiale se double d'un autre, qui a trait au personnel devant s'occuper de l'accueil et de l'aide fournie aux victimes.

Deux conceptions plus complémentaires qu'opposées ont été débattues et expérimentées :

* Celle qui privilégiant le recours à une personne ou à une équipe salariée et disposant de capacités professionnelles spécifiées (formation de juriste ou de travailleur social) ; autour de ce noyau de permanents professionnels on pouvait alors envisager le développement d'un réseau de personnes bénévoles.

* Celle faisant appel à un réseau de bénévoles disposant ou ne disposant pas d'une qualification professionnelle.

c) La troisième dimension concerne le caractère autonome ou intégré de l'association, par rapport à un cadre institutionnel plus large :

L'association d'aide aux victimes peut être conçue comme une entité s'occupant exclusivement de cette population très particulière et ne dépendant organiquement d'aucune autre institution mais elle peut aussi prendre pied dans une organisation déjà existante, ayant des fonctions d'aide sociale, de réhabilitation ou de réinsertion sociale et professionnelle de jeunes marginaux, pré-délinquants ou bien sortants de prison. De ce dernier cas, il en résulte des avantages évidents : l'utilisation de l'infrastructure déjà montée, d'une part, la connaissance d'un réseau institutionnel, d'autre part. Mais, ces avantages peuvent se combiner avec une certaine ambiguïté à l'égard du nouveau service :

.../...

Est-il destiné exclusivement à aider les victimes ou bien sert-il aussi à légitimer les activités antérieures et parallèles de l'institution ? Peut-être vise-t-il même à provoquer la rencontre entre la victime et l'auteur du méfait pour oeuvrer à la réconciliation ?

Mais il faut reconnaître que cette rencontre ou même mixité des services n'est pas forcément bien admise au départ par les victimes qui s'adressent à l'association en question ; les victimes peuvent se méfier d'une organisation qui ne leur est pas entièrement et spécifiquement consacrée".

Ces trois dimensions organisationnelles supposaient des choix de la part des initiateurs de ces associations, autant d'ailleurs que de la part du Ministère de la Justice. Elles constituent le cadre à partir duquel on peut caractériser les trois associations précitées :

ROUEN : Le modèle est le service public ;
le personnel est professionnel et salarié ;
il s'agit d'une association autonome, dont le seul but est l'information et l'aide donnée aux victimes;

COLMAR : Cette association constitue l'exemple opposé.
Son modèle est l'action dans la communauté. L'aide est entièrement fournie par des bénévoles, tout au moins au départ ; elle peut faire partie d'un ensemble associatif plus large, dont les buts sont multiples, mais incluent l'aide à la réinsertion de délinquants.

LYON : Info-victimes à Lyon occupe, au départ, une position intermédiaire et instable, car on essaye d'y concilier un modèle de service public et d'action communautaire, un travail de professionnels et le concours de bénévoles et, enfin, l'appartenance à une association plus large, liée à l'action judiciaire, avec une certaine autonomie pour la nouvelle fonction d'aide aux victimes.

.../...

II - PROGRAMMES INITIAUX D'ACTION.

a) On envisageait initialement trois types d'aide :

* A LYON, on insistait sur le soutien psychologique à la victime c'est-à-dire l'écoute.

* A COLMAR, on offrait outre l'écoute, une aide pratique rapide, grâce au réseau de bénévoles dont on disposait.

* A ROUEN, la primauté était donnée à l'information juridique et sociale, sans négliger les aspects psychologiques et sans écarter non plus la nécessité d'une aide financière limitée et momentanée.

b) Les victimes que l'on s'attendait à recevoir étaient définies en principe comme des victimes d'infractions pénales. Mais on s'attendait aussi à ce que ces victimes viennent demander une aide peu après l'événement, orientées vers la permanence de l'association par la police. Or, tel n'a pas été le cas, au moins dans la phase de démarrage des projets.

En fait, les victimes qui se présentaient ne correspondaient pas forcément à l'idée que l'on pouvait s'en faire, a priori : et le moment de leur recours à l'association ne correspondait pas non plus à cette conception d'un secours psychologique ou matériel à fournir rapidement dans les moments qui suivaient le traumatisme.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu de cas d'urgence : l'intervention immédiate de l'association, à travers ses permanents et ses bénévoles, a sans doute été nécessaire et efficace dans un nombre important de cas, mais d'autres situations problématiques sont aussi apparues avec une fréquence considérable.

.../...

III - PREMIERS RESULTATS

Un double constat a pu être établi :

En premier lieu, il a été observé que les victimes qui venaient demander de l'aide aux associations n'étaient pas seulement des victimes d'infractions pénales : un grand nombre de demandes correspondait à des affaires de caractère civil et notamment à des problèmes familiaux ou de post-divorce ; que la personne qui venait à l'association se définissait comme victime et réclamait une information ou une aide, voire une simple reconnaissance (donc une écoute).

En second lieu, il est apparu que la population accueillie par les associations était beaucoup plus hétérogène que prévu et leurs demandes plus complexes.

En effet, ces personnes souvent entraînées depuis un certain temps dans un périple judiciaire ou institutionnel venaient à l'association, pour deux sortes de raisons différentes, mais qui parfois se combinaient : d'une part, elles pouvaient se trouver dans une impasse dans leur contact avec l'institution judiciaire ou sociale ne sachant plus ou en étant leur dossier, ni ce qu'il fallait faire pour obtenir une réponse satisfaisante, et venaient ainsi à l'association à la recherche d'un conseil ou simplement exprimer leur déception de leur désarroi. D'autre part, il y avait parmi elles des personnes qui ne correspondaient pas au portrait-type de la victime, estimant de la sorte ne pas pouvoir avoir accès à ses services en tant que victimes ; ou bien leur situation était simplement confuse, difficile à caractériser en terme légaux et administratifs, et elles étaient donc renvoyées d'un service à l'autre pour parvenir finalement à l'association en tant qu'organisation plus souple dans ses règles d'accueil et de prestation de services.

La variété de ces situations a permis le développement d'une professionnalisation empirique, d'un savoir-faire spécialisé qui ont été acquis peu à peu par le personnel des associations à travers le contact avec les victimes et leurs problèmes, mais aussi en s'appuyant souvent sur le capital d'information que représentaient les membres actifs de l'association, les magistrats, les juristes, les éducateurs, les travailleurs sociaux - tous ces membres auxquels on pouvait

.../...

faire appel pour une indication précise ou une information spécialisée. Cela supposait toutefois, de la part de ce personnel, une capacité de mobiliser et d'utiliser ces ressources et de les mettre au service de la demande, parfois en reformulant celle-ci de façon plus sélective, mais aussi plus opérationnelle.

Le fonctionnement du personnel des associations comme relais d'information et d'orientation par les victimes avec les autres institutions spécialisées (notamment le tribunal, les services sociaux, les bureaux d'aide sociale, les offices de logement etc.) a eu pour conséquence de ne pas limiter l'aide au simple soutien psychologique centré sur l'écoute et apporté initialement à la personne traumatisée. Cela semble constituer une originalité de l'expérience française par rapport aux activités développées en Angleterre ou aux Pays-Bas. Ainsi sur la base de quelques observations comparatives, on est allé plus loin en France, sur ce plan, notamment avec la professionnalisation de l'aide aux victimes.

En 1984, un an et demi après le démarrage de ces expériences, il apparaît que malgré la diversité initiale des projets un modèle commun commençait à émerger, plus proche du service public que de l'action dans la communauté et que ce mode de fonctionnement commun opérait au mieux dans la proximité du système judiciaire, que ce soit sur le plan de l'approvisionnement en "clients" ou sur celui de l'approvisionnement en "informations", en connaissances utiles, en modes d'intervention efficaces. On s'éloignait donc déjà du modèle communautaire : la professionnalisation des services est allée de pair avec l'informatisation de leur fonctionnement.

Il serait pourtant dommage que l'on soit privé par ce développement de l'apport potentiel d'une voie différente, parallèle - en alternative capable de faire émerger un correctif extérieur, une voix critique par rapport au modèle du service public et, plus spécifiquement, du service public judiciaire.

.../...

L'AIDE AUX VICTIMES ET SON DEVELOPPEMENT

"PRESENTATION DES RESULTATS DES ENQUETES STATISTIQUES REALISEES
AUPRES DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES"

Maître LIENHARD - Président de l'I.N.A.V.E.M.

L'aide aux victimes : Aspects statistiques

I - HISTORIQUE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

A) Le rapport MILLIEZ

Il y a lieu de rappeler tout d'abord qu'une commission de travail avait été mise en place à l'initiative de la Chancellerie avec pour mission de réfléchir sur la façon d'améliorer le sort des victimes d'infractions pénales. Cette commission a proposé la mise en place d'un "service d'aide aux victimes d'infractions" S.A.V.I. Le rapport préconisait également que cette structure s'appuie de manière importante sur le tissu associatif existant ou à créer.

B) La mise en place des associations et des services municipaux d'aide aux victimes

C'est essentiellement le Bureau de la Protection des Victimes et de la Prévention de la Chancellerie en relation avec les Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance et le Conseil National de Prévention de la Délinquance qui a permis la mise en place à partir de la fin 1982 d'associations et de bureaux municipaux.

II - LA SITUATION ACTUELLE

A) Associations et bureaux municipaux

Il existe 76 associations d'aide aux victimes et 29 bureaux municipaux. Les grandes villes ayant des associations sont :

- Paris, Marseille, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Grenoble, Nantes, Nancy, Metz, Lille, Strasbourg, Lyon, Le Mans.

Il n'existe aucune grande ville ayant un bureau municipal. Les deux localités les plus importantes fonctionnant sous cette forme sont Rennes et Charleville-Mézières. La presque totalité des bureaux municipaux sont situés dans des communes de banlieue d'Ile-de-France.

En ce qui concerne le mode de création de ces structures, on peut relever qu'il s'agit, soit de la création d'associations spécifiques, soit de mise en place de l'aide aux victimes dans le cadre d'associations travaillant dans le champ de la prévention (exemple : l'association ESPOIR à Colmar ou l'association A.C.C.O.R.D. à Strasbourg). Il y a également des associations qui ont été créées par l'institution judiciaire et d'autres qui sont créées par des municipalités comme modèles de gestion plus souple.

B) La répartition géographique des associations :

Nord 5, Est 16, Sud-Est 14, Sud-Ouest 10, Ouest 15, Centre 10, Ile-de-France 34.

La répartition n'est équilibrée qu'apparement. En fait il y a une grande partie du territoire français qui n'est pas couverte. Dans le Nord tout est concentré sur Lille, Roubaix, Tourcoing. La Bretagne n'a que deux bureaux et l'extrême Sud-Ouest n'a des bureaux qu'à Bordeaux et à Toulouse.

C) Le problème de Paris

Il existe à Paris dix associations dont quatre spécifiques :

- S.O.S ATTENTATS, Le Secours Populaire, l'U.N.A.C. et l'A.F.V.A.C.
- à ceux-là s'ajoutent les Equipes d'Action contre la Traite des Femmes.

Il existe également des associations non spécifiques telles que :

- S.O.S Agressions Conflits
- Centre d'Accueil et d'Aide aux Victimes (C.A.V.I.) de Saint-Louis-Belleville
- Info Sécurité 19
- Les Amis de la Connaissance.

Il apparaît clairement qu'il est nécessaire sur Paris de procéder à une centralisation, une meilleure organisation des associations.

D) L'I.N.A.V.E.M.

L'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation a été créé au mois de juin 1986 ; il regroupe l'ensemble des associations françaises d'aide aux victimes et des bureaux municipaux. L'I.N.A.V.E.M. a pour mission de promouvoir et de développer l'aide aux victimes, la médiation au travers d'une action de coordination et d'information.

III - EXPLOITATION DES REFLEXIONS A PARTIR DES STATISTIQUES

Il y a lieu de se référer aux statistiques 85 et 86 jointes en annexe au présent rapport. Les analyses ont porté pour l'année 1985 sur 46 associations et sur l'année 1986 sur 63 associations. Le questionnaire a été élaboré par la Chancellerie.

A) Le personnel des associations et des bureaux municipaux : bénévoles ou professionnels

A partir des chiffres, on constate une dominante du mixte englobant des bénévoles et des professionnels. Il apparaît également très important que les associations fonctionnent de cette manière avec des bénévoles encadrés par des professionnels ce qui est une garantie au niveau de l'intervention. On relèvera qu'une intervention inadéquate est de nature à créer une nouvelle victimisation. On notera également que le problème du personnel est à mettre en étroite liaison avec la composition des conseils d'administration et l'implication de cette

dernière dans la gestion quotidienne des associations. De même, il est opportun que les membres des associations soient présents dans les bureaux municipaux et dans les organismes s'occupant des problèmes de la délinquance (C.C.P.D.).

B) La qualité des salariés

1 - Les juristes

Leur présence dans les associations et bureaux municipaux permet une approche technique. Il y a également des travailleurs sociaux et des personnes compétentes dans le domaine social.

2 - Les psychologues

L'écoute et l'accueil des victimes comportent une grande part de psychologie. Derrière la demande juridique facile à énoncer se cache souvent quelque chose d'autre ; il y a une problématique de la réparation et un "travail" sur le traumatisme à faire (exemple : affaire de viol ou cambriolage). Cela a été mis récemment en évidence de manière spectaculaire en matière d'attentats terroristes ; c'est la présence du psychologue qui permet de restituer à la victime sa place de sujet grâce à la "parole". Les psychologues ne sont pas en nombre suffisant au sein des associations pour que ce travail puisse se faire de manière positive.

c) Les bénévoles

Une grande partie des associations fonctionne également grâce à des bénévoles encadrés, comme il a été souligné plus haut, par des professionnels. Pour ce qui est des bénévoles, il se pose un problème de recrutement et de formation.

D) Le financement

Les statistiques font apparaître que le financement est tripartite c'est-à-dire :

- Etat
- Municipalités
- Collectivités départementales ou régionales.

Il convient de tendre vers un équilibre à hauteur environ d'un tiers entre ces trois composantes. Les chiffres mettent clairement en évidence que c'est l'impulsion de l'Etat qui a permis le démarrage des structures mais que dans de nombreux cas le relais a été pris au niveau local.

1. Association de victimes	100	100
- Fédérations	20	20
- Associations régionales	10	10
- Associations locales	70	70

2. Association de victimes de la violence conjugale	10	10
- Fédérations	1	1
- Associations régionales	5	5
- Associations locales	4	4

3. Association de victimes de la violence sexuelle	10	10
- Fédérations	1	1
- Associations régionales	5	5
- Associations locales	4	4

A N N E X E S

Enquête statistique sur l'activité des associations d'aide aux victimes

4. Association de victimes de la violence sexuelle	10	10
- Fédérations	1	1
- Associations régionales	5	5
- Associations locales	4	4
5. Association de victimes de la violence sexuelle	10	10
- Fédérations	1	1
- Associations régionales	5	5
- Associations locales	4	4
6. Association de victimes de la violence sexuelle	10	10
- Fédérations	1	1
- Associations régionales	5	5
- Associations locales	4	4

* Les données sont présentées en milliers de dollars et sont arrondies au plus près.

	1985	1986
* - Personnel des associations		
Ensemble	503	530
Salariés à temps plein	27	45
Salariés à temps partiel	51	102
Bénévoles	425	383
* - Qualité des salariés des associations d'aide aux victimes		
Ensemble	73	128
Juristes	23	40
Travailleurs sociaux	19	36
Psychologues	2	8
Autres	29	44
* - Activité principale des bénévoles travaillant dans une association		
Ensemble	420	360
En formation ou étudiants	31	20
En activité professionnelle	175	131
Chômeurs	19	14
Au foyer	46	42
Retraités	149	153
- Financements des associations d'aide aux victimes		
Ministère de la Justice	2.387.000	3.037.000
Communes	1.388.000	2.876.000
C.N.P.D.	1.088.000	426.000
Département - Région	505.000	1.380.000
Autres subventions	656.000	1.130.000
Cotisations	78.000	259.000
Dons	72.000	729.000

* Les divergences entre certains chiffres des rubriques s'expliquent par une qualification non déclarée de quelques personnels.

- Origine des subventions reçues pour les associations d'aide aux victimes		
	(en %)	(en %)
Justice	39,6	34,3
Communes	23,3	32,5
C.N.P.D.	18,0	4,8
Département ou région	8,3	15,6
Autres	10,8	12,8
- Activité des associations d'aide aux victimes		
Cas traités	15.281	22.454
Cas traités par téléphone	3.992	5.670
Victimes reçues moins de 30 mn	1.961	4.194
Victimes reçues plus de 30 mn	4.495	11.820
- Interventions des associations d'aide aux victimes auprès d'autres services		
Police	402	880
Gendarmerie	116	409
Bureau d'aide sociale	387	1.116
Palais de justice	1.167	2.648
Assureurs	385	1.118
Services sociaux	522	1.005
Sécurité sociale	229	592
Avocats	729	1.714
Huissiers	227	565
Offices publics HLM	208	497
Autres	570	1.285
- Caractéristiques des victimes qui se sont adressées à une association		
Victimes	15.281	22.454
Proportion de femmes	58,6%	54,5%
Proportion d'étrangers	14,7%	14,0%
Proportion de milieu défavorisé	41,2%	42,3%
Proportion de milieu moyen	45,3%	42,4%
Proportion de milieu favorisé	13,4%	15,2%

- Age des victimes recourant aux services d'une association		
	(en %)	(en %)
Moins de 18 ans	2,3	3,5
De 18 à 25 ans	11,3	13,5
De 25 à 35 ans	22,9	21,4
De 35 à 45 ans	28,5	23,8
De 45 à 65 ans	20,1	22,4
Plus de 65 ans	14,9	15,4
- Activité des victimes aidées par une association		
	(en %)	(en %)
En formation ou étudiant	8,2	5,4
En activité professionnelle	31,5	41,0
Chômeurs	18,8	21,3
Au foyer	18,8	14,9
Retraités	22,7	17,4
- Cas exposés par les personnes s'adressant à une association		
	(en %)	(en %)
Cas de nature pénale	43,5	44,1
Cas de nature civile	42,6	45,4
Autres cas	13,9	10,5
- Cas de nature pénale posés par les personnes s'adressant à une association		
	(en %)	(en %)
Cas de nature pénale	100,0	100,0
Viol, agression sexuelle	3,0	3,4
Agression corporelle	17,3	19,4
Accident de la circulation	28,7	34,4
Escroquerie	10,4	10,5
Vol, cambriolage	30,8	27,5
Vandalisme	9,8	4,8
- Cas de nature civile posés par les personnes s'adressant à une association		
	(en %)	(en %)
Cas de nature civile	100,0	100,0
Problème familial	28,9	37,9
Litige sur assurances	14,3	8,9
Accident du travail	11,9	9,5
Exécution des jugements	17,8	15,3
Recouvrement de pension alimentaire	18,7	17,2
Indemnisation par l'Etat	8,4	11,2

LISTE DES 63 ASSOCIATIONS DONT LES QUESTIONNAIRES ONT ETE EXPLOITES EN 1986

Association	Date de début d'activité	Nombre de cas traités
AGEN	Janvier 1985	157
ALENCON	Septembre 1984	133
AMIENS-PERONNE	Juin 1984	239
AVIGNON	Décembre 1985	1.051
BAGNEUX	Février 1986	37
BELFORT	Avril 1986	116
BESANCON	Juin 1983	779
BORDEAUX	Janvier 1986	310
BOURGES	Septembre 1985	161
BOURGOIN-JALLIEU	Mai 1986	46
CANNES	Mai 1986	15
CHAMPIGNY	Janvier 1985	197
CHARLEVILLE-MEZIERES	Avril 1984	415
CHARTRES	Septembre 1981	304
CLICHY	Mars 1985	231
COLMAR	Juin 1983	107
COLOMBES	Juin 1983	680
CRETEIL	Juillet 1986	250
DIEPPE	Mai 1984	680
EVREUX	Janvier 1985	15
GARGES-LES-GONESSE	Mars 1984	144
GRENOBLE	Septembre 1983	742
LE HAVRE	Mars 1984	127
LE MANS	Janvier 1985	259

LIMOGES	Avril 1985	205
LYON	Octobre 1982	135
MANTES-LA-JOLIE	Janvier 1984	122
MARSEILLE	Mai 1983	1.737
MENDE	Décembre 1983	70
METZ	Juillet 1985	1.032
MONTPELLIER	Novembre 1983	1.308
NANTERRE	Janvier 1985	85
NANTES	Novembre 1985	30
NARBONNE	Décembre 1983	111
PARIS Les amis de la connaissance	Février 1982	86
PARIS SOS Agressions Conflits	Janvier 1983	482
PARIS SOS Attentats	Octobre 1985	1.500
PARIS Secours Populaire Français	Janvier 1945	74
PARIS Union nationale des usagers et accidentés de la route	Juin 1969	900
PARIS CAVI	Octobre 1985	61
PARIS Association des familles des vic- times des acci- dents de la cir- culation	Juillet 1979	76
PERIGUEUX	Janvier 1984	137
PERPIGNAN	Novembre 1982	157
POITIERS	Janvier 1985	55
PONTOISE	Décembre 1985	31
PRIVAS	Janvier 1983	37

QUIMPER	Avril 1984	65
ROCHEFORT	Octobre 1984	144
LA ROCHELLE	Décembre 1984	88
ROUBAIX	Janvier 1982	1.288
ROUEN	Novembre 1982	1.016
SAINT-ETIENNE	Avril 1984	116
SAINT-QUENTIN	Septembre 1986	15
STRASBOURG ACCORD	Juin 1983	784
STRASBOURG SOS Habitants	Février 1985	107
TALENCE	Novembre 1983	860
TARASCON	Février 1986	82
THIONVILLE	Février 1986	150
TOULON	Avril 1986	68
TOULOUSE	Février 1985	907
TOURCOING	Juillet 1985	952
TULLE-BRIVE	Février 1984	48
VILLEFONTAINE	Septembre 1985	25

Comparaison internationale des systèmes d'aide aux victimes

La communauté internationale a - au cours des dernières années - fait preuve d'un intérêt dynamique sur les questions du statut et des droits des victimes.

Deux instances internationales majeures ont élaboré et adapté des instruments détaillés et précis portant - pour la première fois - sur ces questions.

- L'Assemblée Générale des Nations Unies, d'une part, a adopté à l'unanimité le 11 décembre 1985 une résolution portant "Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir".

Ce texte qui décrit les grands principes qui s'imposent pour garantir aux victimes l'accès à la justice, le droit à un traitement équitable et à la réparation du préjudice ou l'indemnisation par l'Etat dans les cas graves, insiste notamment sur le droit des victimes à recevoir assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale, grâce à un personnel bien formé.

- De son côté le Conseil de l'Europe a, de 1981 à 1987, réuni un comité d'experts représentant la France, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie.

Ce comité a organisé ses travaux en trois phases aboutissant chacune à l'élaboration d'un instrument différent :

- Convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales (novembre 1983) organisant l'indemnisation par l'Etat, à titre subsidiaire, des victimes de violences graves.

- Recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (1985).

- Recommandation sur la prévention de la victimisation et l'assistance aux victimes.

La troisième phase des travaux a été l'occasion notamment de l'élaboration et l'exploitation d'un questionnaire qui - rempli par 17 Etats - donne une information récente et complète sur les différents systèmes d'aide existant en Europe et les problèmes qui se posent.

La connaissance des victimes et de leurs besoins

Toute action d'assistance aux victimes nécessite une bonne appréciation de l'ampleur de la victimisation (nombre des victimes) et des besoins effectifs des victimes.

Ces données empiriques peuvent servir à éviter quelques idées reçues erronées, telles que l'identification de groupes sociaux soi-disant particulièrement vulnérables, et à mieux adapter l'assistance aux victimes à la réalité des besoins.

Ces informations ne ressortent pas des statistiques pénales - axées sur l'infraction et non sur ses effets - et ne peuvent provenir que d'études spécifiques de victimisation.

De telles études et recherches ont été menées en Belgique, au Canada, au Danemark, en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Islande, en Italie, aux Pays-Bas, en Norvège, au Portugal, en Espagne, en Suisse et au Royaume-Uni.

Mais en l'état actuel les différences de qualifications pénales pour les mêmes faits, les différences méthodologiques et le caractère incomplet des études réalisées rendent la comparaison des résultats de ces travaux aussi difficile et aléatoire que celle des statistiques pénales elles-mêmes.

.../...

Seules quelques constatations émergent :

- les hommes jeunes, habitants des villes, connaissent le plus grand risque de victimisation.

- certains groupes sociaux au contraire manifestent une peur exagérée par rapport à leurs risques réels de victimisation.

- certains types de délits justifient un plus grand besoin d'assistance pour les victimes : infractions sexuelles, de violence, terrorisme ou crime organisé, cambriolages, et infractions routières.

- certains groupes sociaux ont un plus grand besoin d'assistance après infraction : les personnes âgées, les handicapés, les personnes économiquement faibles...

Mais pour développer une politique adaptée d'assistance aux victimes, les Etats ont besoin de renseignements plus systématiques et complets tant sur la nature des victimes que sur leurs besoins spécifiques.

Pour favoriser la réflexion, la recherche, l'échange, le dialogue et l'évaluation de l'efficacité des efforts engagés, ces données doivent également être comparables. C'est pourquoi les experts du Conseil de l'Europe souhaitent que soit mis au point un modèle d'enquête-type de victimisation.

Les différentes formes de l'aide aux victimes

La plupart des Etats mettent, bien sûr, leurs services sociaux, médicaux, juridiques et généraux à la disposition des victimes. Certains (Canada, France, Pays-Bas) ont commencé ou envisagent une sensibilisation, voire une formation, des personnels de ces services aux difficultés particulières que posent les victimes.

Mais à côté de ces services généraux, bon nombre de pays ont favorisé ou favorisent la création de services spécifiques d'assistance aux victimes.

.../...

On distingue en fait deux cas :

- les services venant en aide à toute victime

- et/ou les services destinés à prendre en charge tel type de victime (violences familiales, agressions sexuelles, terrorisme, accidents de la circulation...).

Les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la France notamment ont développé ces dernières années à côté de structures spécialisées des programmes importants de création de services et d'accueil pour toutes les victimes. L'aide offerte doit pouvoir être large et diversifiée : aide urgente pour faire face aux besoins immédiats, aide médicale, psychologique, sociale et matérielle suivie, information sur les droits et assistance pour le procès, protection, le cas échéant, contre la vengeance du délinquant, conseils pour éviter une nouvelle victimisation, médiation - pour une rencontre entre la victime et son agresseur.

Enfin la famille et l'entourage de la victime doivent être informés de manière à mieux aider la victime à faire face à sa difficile situation.

Organisation et fonctionnement des services d'aide

Dans l'organisation et le fonctionnement de ces services, certaines questions font problème dans la plupart des pays et reçoivent un début de réponse dans la recommandation du Conseil de l'Europe.

Ainsi s'agissant du personnel assurant l'accueil et l'aide aux victimes, selon les cas ce personnel peut être spécialisé et formé (psychologue, juriste, travailleur social) ou pas, salarié ou bénévole.

Pour le Conseil de l'Europe, la participation du public -c'est-à-dire le bénévolat - doit être encouragée ; toutefois l'apport des bénévoles sera optimisé s'il est encadré, organisé, complété par des professionnels (formation, services spécifiques tels que psychologie ou droit, fonctions administratives).

D'une manière générale l'accent est mis sur l'effort qui doit être fait sur la formation des intervenants et sur la nécessaire évaluation de l'efficacité des services.

Le Conseil de l'Europe suggère aux Gouvernements de favoriser la création d'organisations de dimension nationale oeuvrant pour la promotion des droits des victimes et assurant une certaine coordination des différents services et des initiatives. Toutefois de nombreux pays insistent sur l'autonomie dont doivent bénéficier ces services par rapport aux pouvoirs publics... et le Conseil de l'Europe insiste sur le fait que leur mode opératoire ne doit pas être subordonné à la procédure pénale.

S'agissant de l'établissement du contact entre la victime et ces services, la plupart des pays évoquent la difficulté à bien faire connaître ces services des victimes pour que celles-ci y recourent au mieux et mettent l'accent sur une politique dynamique d'information du public.

Au-delà, deux méthodes essentielles de prise de contact sont révélées et peuvent faire l'objet d'une réflexion sur leurs avantages et inconvénients.

Dans la plupart des cas (en France en général) le service d'aide aux victimes attend pour intervenir d'être contacté par la victime elle-même. L'information de celle-ci peut d'ailleurs être plus ou moins systématique, le système français de remise d'un imprimé par les services de police portant les coordonnées du service d'aide le plus proche étant l'un des plus élaborés.

Dans d'autres cas, et notamment au Royaume-Uni c'est le service qui en général prend l'initiative du contact avec la victime dont les coordonnées lui sont données par la police.

Cette méthode a l'avantage d'assurer un contact beaucoup plus systématique avec un grand nombre de victimes, mais occasionne quelques réticences relatives à la protection de la vie privée au respect de la liberté des victimes.

Des limites ou conditions pourraient donc être fixées par les Etats (exemple accord exprès de la victime pour la transmission de ses coordonnées).

En outre, il faut souligner l'importance donnée au suivi et à l'évaluation des programmes d'aide aux victimes.

En effet, ces initiatives étant encore récentes dans la majorité des pays, on dispose à ce jour de peu d'études sur leur impact.

Or, tous les pays sont convaincus de l'utilité d'un suivi permanent des activités de ces services et de leur évolution régulière et de recherches, qui restent à faire, sur les coûts et bénéfices de ces initiatives.

*

* * *

En dernier lieu, il convient de mettre l'accent sur le fait qu'en règle générale, ces initiatives développées en faveur des victimes sont articulées avec une politique beaucoup plus large de prévention sociale et/ou situationnelle de la délinquance dont elles ne sont qu'un des aspects. Le rêve de chaque pays restant d'être un jour capable d'offrir aux victimes la meilleure protection : l'élimination de la délinquance elle-même.

QUI SE DECLARE VICTIME ?

UNE ENQUETE NATIONALE :
PRESENTATION DES RESULTATS ET ANALYSES

Monsieur Philippe ROBERT - Directeur du Centre de Recherches Sociologiques sur le
Droit et les Institutions Pénales (C.E.S.D.I.P.)

Madame Renée ZAUBERMANN - Chargée de recherches - C.E.S.D.I.P.

Une enquête nationale : Présentation des Résultats et analyses

Depuis le début de ces journées, on a beaucoup parlé de ce qui se faisait en faveur des victimes. Cet intérêt correspond à un mouvement international qui se développe depuis une vingtaine d'années. La France participe à ce mouvement, mais la connaissance des victimes y est très en retard ; on ne sait pas précisément ce qu'elles sont, de quoi elles se plaignent, ce qu'elles souhaitent alors qu'une masse considérable d'enquêtes ont déjà été réalisées en Amérique du Nord puis dans les principaux pays d'Europe de l'Ouest. Pour prendre une comparaison, tout se passe comme si la justice pénale ignorait qui sont ses clients et quelle est leur demande, ce qui peut entraîner de sérieuses déconvenues. Certes il y a déjà eu quelques études méritoires, mais forcément limitées car ces enquêtes sur les victimes demandent de gros moyens. Les travaux réalisés au C.E.S.D.I.P. constituent les premières études d'ampleur nationale.

En fait le dispositif d'enquête comprend deux parties :

- On a d'abord interrogé environ 11.000 personnes de manière succincte en leur demandant si elles avaient, les deux années précédentes, été victimes de telle ou telle chose ;

- Puis on a interrogé plus à fond ceux qui donnaient une réponse positive, ou une partie d'entre eux, pour en savoir plus long : comment ont-ils réagi à l'événement ? A qui ont-ils eu recours ? Qu'ont-ils ressenti ?

On va présenter ici les résultats de l'enquête succincte et, en avant-première, quelques premiers résultats de la phase plus approfondie.

Mais il ne faut pas se méprendre sur la signification des renseignements recueillis. Il n'existe pas une réalité objective qui serait la criminalité dont pâtissent les victimes. Quand elle crée un délit, la loi prévoit une disposition abstraite. Dans chaque cas, il faudra apprécier si les conditions prévues par la loi sont effectivement remplies. C'est le rôle même du juge. Mais pour qu'une affaire parvienne jusqu'à lui, encore faut-il que des gens estiment qu'il s'agit probablement d'un délit, qu'il convient donc de lui soumettre le cas... autant de "jugements", au moins provisoires, du juge d'instruction, du procureur, du policier, du témoin... et avant tout de celui qui, s'estimant victime d'une infraction, décide éventuellement de porter plainte. Dans beaucoup de cas, toutes ces appréciations convergeront sans difficulté ; dans d'autres, moins simples, l'écart d'appréciation peut grandir.

De toute façon, une enquête, si sophistiquée soit-elle, ne peut jamais aller au-delà de cette évaluation subjective : "j'estime avoir été victime de ...", avec toutes les divergences possibles entre une personne et une autre. Mais, après tout, la clientèle potentielle de la justice pénale est bien composée de ceux qui s'estiment victimes : ce sont eux qui sont susceptibles de déposer plainte, même si par la suite les autorités ne jugent pas toujours leur démarche bien fondée.

Par ailleurs, on ne peut se borner à demander aux gens s'ils ont été victimes d'infractions en général : même les spécialistes sont incapables d'en dresser une liste complète. On doit donc sélectionner. On a ainsi retenu :

- d'abord des sortes d'infractions habituellement présentes dans toutes les enquêtes auprès des victimes :

- . les vols et cambriolages qui représentent plus de 60% des faits enregistrés par la police.
- . les agressions et les agressions sexuelles, seules sortes d'infractions à être unanimement jugées graves.

- ensuite des sortes d'infractions généralement ignorées dans les enquêtes auprès des victimes :

- . les violences intrafamiliales (difficiles à mesurer, mais probablement fréquentes).
- . les infractions de consommation : un aspect important de la vie quotidienne de chacun et aussi un secteur privilégié de développement du droit pénal, enfin un domaine d'élection du mouvement associatif moderne.
- . les infractions au droit du travail ; pour les salariés, dont l'importance tient à des raisons un peu analogues.
- . les infractions au droit des affaires, un contentieux plus restreint mais qui soulève d'importantes polémiques sur la place et le rôle de la justice pénale.

I - QUI SONT LES VICTIMES ?

Sur 11.156 personnes interrogées, 2.291 (20,5%) disent avoir été victimes au moins une fois d'une de ces infractions au cours des deux dernières années (mais certains ont pu l'être plusieurs fois et de plusieurs sortes d'infractions).

Les agressions sont rares à très rares : 294 agressions simples, soit 2,6% ; 143 violences intrafamiliales, soit 1,3% et 46 agressions sexuelles, soit 0,4%.

A l'inverse, vols (986, soit 8,8%) et cambriolages (705 soit 6,3%) sont beaucoup plus fréquents.

Pour le reste, les fréquences sont très variables : consommation 699, soit 6,3% ; travail 330, soit 3% ; vie des affaires 139, soit 1,2%. Mais si la première catégorie peut atteindre à peu près tout le monde, la deuxième ne concerne que les salariés et la troisième les personnes liées à la vie des affaires.

Bien entendu, ces premières fréquences doivent être accueillies avec une certaine prudence, dans la mesure où nous ne disposons pour le moment en France que d'une seule enquête nationale.

1. Portrait des victimes infraction par infraction

La façon la plus simple de décrire ceux qui se disent victimes consiste à montrer en quoi ils se distinguent ou non du profil de toute la population. Pour cela, il suffit de comparer les pourcentages pour chaque type d'infraction aux pourcentages correspondants pour l'ensemble de la population (dernière colonne du Tableau 1).

a) - Agressions : on trouve dans ce groupe autant de femmes que d'hommes, alors pourtant qu'en sont exclues les violences sexuelles et intrafamiliales ; les jeunes y sont particulièrement nombreux, les moins de 25 ans surtout, alors que les plus de 50 ans sont sous-représentés. La distribution socio-professionnelle n'aurait rien de notable si les employés n'y apparaissaient fortement surreprésentés : ils sont le tiers de ce groupe, et seulement le quart de la population générale. En sens inverse, les agriculteurs exploitants sont quasiment absents. Se déclarer agressé est particulièrement le fait de Parisiens ; c'est au contraire rare dans les communes rurales et les petites villes.

TYPE D'INFRACTION VARIABLE	AGRESSION		AGRESSION SEXUELLE		VIOLENCE INTRA-FAMILIALE		VOL		CARRIOLAGE		INFRACTION EN MATIERE DE CONSOMMATION		INFRACTION AU DROIT DU TRAVAIL		INFRACTION LIEE A LA VIE DES AFFAIRES		TOTAL DE LA POPULATION INTERROGEE		
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	
Sexe	S	148	50,3	11	23,9	48	33,6	2	0,2	1	0,1	345	49,4	1	0,3	95	68,3	16	0,1
	R	146	49,7	35	76,1	95	66,4	467	47,4	334	47,4	345	49,4	170	51,5	44	31,7	5 272	47,3
	F							517	52,4	370	52,5	354	50,6	159	48,2			5 868	52,6
Age	S R	85	28,9	15	32,6	45	31,5	213	21,6	111	15,7	113	16,2	78	23,6	10	7,2	3	20
	- 25 ans	77	26,2	15	32,6	42	29,4	284	28,8	169	24	219	31,3	119	36,1	37	26,6	2 229	22,1
	25-34	67	22,8	11	23,9	34	23,8	262	26,6	180	25,5	201	28,8	91	27,6	50	36	2 464	22,1
	35-49	40	13,6	4	8,7	18	12,6	153	15,5	173	24,5	112	16	37	11,2	34	24,5	2 540	22,8
	50-64	25	8,5	1	2,2	4	2,8	74	7,5	72	10,2	54	7,7	5	1,5	8	5,8	2 238	20
65 et +																		1 682	15,1
Groupe socio- Professionnel	S R	1	0,3	1	2,2	2	1,4	8	0,8	1	0,1	8	1,1	10	3	1	0,7	1	107
	Professionnel	1	0,3	-	-	-	-	14	1,4	6	0,9	8	1,1	1	0,3	5	3,6	228	2
	Agriculteurs	9	3,1	-	-	4	2,8	36	3,7	50	7,1	21	3	7	2,1	19	13,7	358	3,2
	Artis.Comm	22	7,5	5	10,9	13	9,1	96	9,7	71	10	66	9,4	30	9,1	22	15,8	642	5,7
	Cadres sup/prof. lib.	95	32,3	18	39,1	45	31,4	300	30,4	201	28,5	245	35,4	137	41,5	40	28,8	2 894	26
	Empl.	37	12,6	7	15,2	23	16,1	138	14	80	11,4	93	13,2	84	25,5	17	12,2	1 469	13,2
	Ouvriers	129	43,9	15	32,6	56	39,2	394	40	296	42	258	36,8	61	18,5	35	25,2	5 458	48,9
Retraités/Inactifs																			
Agglomération	S R	20	6,8	2	4,3	6	4,2	68	6,9	39	5,5	53	7,6	21	6,4	23	16,5	5	14,8
	Commune rurale	32	10,9	4	8,7	18	12,6	116	11,8	66	9,4	99	14,2	49	14,8	25	18	1 881	16,9
	- 20 000	46	15,6	8	17,4	34	23,8	129	13,1	84	11,9	103	14,7	51	15,5	25	18	1 732	15,5
	20 à 100 000	94	32	14	34	49	34,3	395	40,1	226	32,1	223	31,9	101	30,6	36	25,9	3 525	31,6
+ 100 000	102	34,7	18	39,1	56	25,2	278	28,2	290	41,1	221	31,6	108	32,7	30	21,6	2 359	21,2	
Aggl. parisienne																			
Nombre de réponses positives		294		46		143		986		705		699		330		139			11 156
% de la population interrogée		2,6		0,4		1,3		8,8		6,3		6,3		3		1,2			100

TABLEAU 1 : REPARTITION DES VARIANTES DANS CHAQUE TYPE D'INFRACTIONS

Note : un même individu peut être déclaré victime de plusieurs sortes d'infractions.

b) - Agressions sexuelles : ici bien entendu, les femmes sont beaucoup plus nombreuses, mais on trouve quand même 11 hommes sur 46 réponses positives. IL s'agit surtout de moins de 35 ans ; les salariés y sont surreprésentés, notamment les cadres supérieurs (et les professions libérales, qui sont confondues avec eux dans cette enquête). Mais n'y a-t-il pas là le signe d'une moindre réticence à en parler ? Très rares en milieu rural, ces victimes sont très surreprésentées en région parisienne.

c) - Violences intrafamiliales : comme dans le cas précédent, il s'agit surtout de femmes, mais là encore pas exclusivement : le tiers des 143 réponses positives provient d'hommes : ce groupe est jeune, avec une surreprésentation des moins de 35 ans, et plus encore des moins de 25 ans. Ici encore on note une surreprésentation des professions salariées. Sont proportionnellement plus nombreux dans cette catégorie les habitants des villes moyennes et ceux de la région parisienne.

d) - Vols : dans ce groupe, la répartition par sexe est conforme à ce que l'on observe dans la population générale. Les classes d'âge surreprésentées sont celles inférieures à 50 ans. Les distributions de ce groupe par catégories socio-professionnelles se distinguent peu de celles observées dans la population totale, avec cependant une légère surreprésentation des cadres supérieurs/professions libérales et des employés et une sous-représentation un peu plus nette des retraités et inactifs. Sous-représenté dans les communes rurales et les villes petites et moyennes, ce groupe est nettement surreprésenté dans celles qui dépassent 100.000 habitants, ainsi qu'en région parisienne.

e) - Cambriolages : la répartition par sexe est conforme à celle de l'ensemble de la population. Contrairement aux vols, on observe une légère sous-représentation des moins de 25 ans, qui peut traduire l'absence d'autonomie d'un certain nombre d'entre eux en ce qui concerne l'habitat. De 25 à 50 ans, la répartition ne présente pas de distance particulière à celle de la population d'ensemble ; au contraire du cas précédent, les 50-64 ans sont plutôt un peu surreprésentés ; à partir de 65 ans la sous-représentation devient plus nette :

peut-être les personnes âgées surveillent-elles mieux leur domicile parce qu'elles le quittent moins que des gens en activité. Comme pour le vol, les professions libérales/cadres supérieurs sont surreprésentés, mais cette fois en compagnie des artisans-commerçants et non des employés. Les résultats les plus nets sont peut-être ceux concernant la répartition géographique : les habitants de la région parisienne sont massivement surreprésentés (ils représentent les 2/5 de ce groupe pour 1/5 de la population totale) ; la sous-représentation commence avec les agglomérations de moins de 100.000 habitants et va s'accroître à mesure que diminue la taille de la localité.

f) - Infractions de consommation : la répartition par sexe est très équilibrée ; celle par âge montre une surreprésentation des classes entre 25 et 49 ans. Par ailleurs on note une proportion plus importante de cadres supérieurs/professions libérales et d'employés ce qui peut traduire leur plus grande sensibilité à ce type d'incidents : on sait la priorité que ces catégories accordent à la répression des atteintes à la qualité de la vie. On note une nette surreprésentation parisienne et une sous-représentation des communes rurales.

g) - Infractions au droit du travail : ici le rapport hommes/femmes est inversé ce qui traduit probablement une moindre présence des femmes parmi la population active. Comme pour le vol, on observe une plus grande proportion de personnes âgées de moins de 50 ans, particulièrement de 25 à 34 ans. Bien entendu les salariés sont surreprésentés, particulièrement les ouvriers (26% au lieu de 13%) puis les employés (42% au lieu de 26%). La répartition géographique est analogue à celle rencontrée en matière de consommation : forte surreprésentation de la région parisienne, et sous-représentation considérable des communes rurales.

h) - Infractions concernant la vie des affaires : ce groupe de taille restreinte est le plus masculin de tous (68%). De façon assez banale la répartition par âge dessine une courbe en cloche avec une faiblesse des catégories extrêmes et un maximum relatif pour la classe 35-49 ans, ce qui revient en fait à indiquer une liaison avec la vie active. On ne s'étonnera pas davantage d'observer une écrasante surreprésentation des artisans/commerçants (14% contre 3%) et une forte surreprésentation des professions libérales/cadres supérieurs ; il est

plus étonnant de trouver les employés et les ouvriers dans les proportions analogues à leur part dans l'ensemble de la population. Bien que les inactifs et retraités représentent le quart de ce groupe contre la moitié de la population totale, il est également un peu inattendu de les voir atteindre un tel effectif. Ces observations amènent à penser qu'un bon nombre de répondants ont classé dans cette catégorie des différends d'ordre commercial, même si eux-mêmes ne sont pas personnellement des entrepreneurs.

2. Comparaison entre les différentes sortes de victimes

Les figures jointes permettent de comparer les profils de victimes selon les principales variables ; sur chacune, le trait en gras représente la population générale : les autres traits chacun un groupe de victimes : ceux qui se situent à l'extérieur du trait gras sont surreprésentés, ceux qui sont à l'intérieur sous-représentés.

Pour les trois cas les plus fréquents (vol, cambriolage, consommation), la proportion des hommes et des femmes ne diffère pas de celle de la population nationale. Au contraire, et ce n'est pas surprenant, on trouve davantage de femmes parmi les victimes d'agressions sexuelles et de violences familiales, davantage d'hommes parmi les victimes d'infractions d'affaires. On trouve aussi une plus grande proportion d'hommes en matière d'agressions et de droit du travail, moindre cependant que ce que l'on aurait pu attendre.

Les moins de 25 ans sont particulièrement nombreux parmi les victimes d'agressions ; ils le sont encore, quoique plus modérément, dans les catégories vol et droit du travail ; au contraire ils sont relativement peu nombreux parmi les victimes de cambriolages, d'infractions de consommation et surtout d'infractions d'affaires.

Les 25-34 ans sont particulièrement nombreux dans tous les groupes. Il en va globalement de même pour les 35-49, avec cependant des atténuations, notamment pour les agressions.

- AGRESSION
- AGRESSION SEXUELLE
- VIOLENCE INTRAFAMILIALE
- VOL
- CAMBRIOLAGE
- INFRACTION EN MATIERE DE CONSOMMATION
- INFRACTION AU DROIT DU TRAVAIL
- INFRACTION LIEE A LA VIE DES AFFAIRES
- TOTAL DE LA POPULATION INTERROGEE

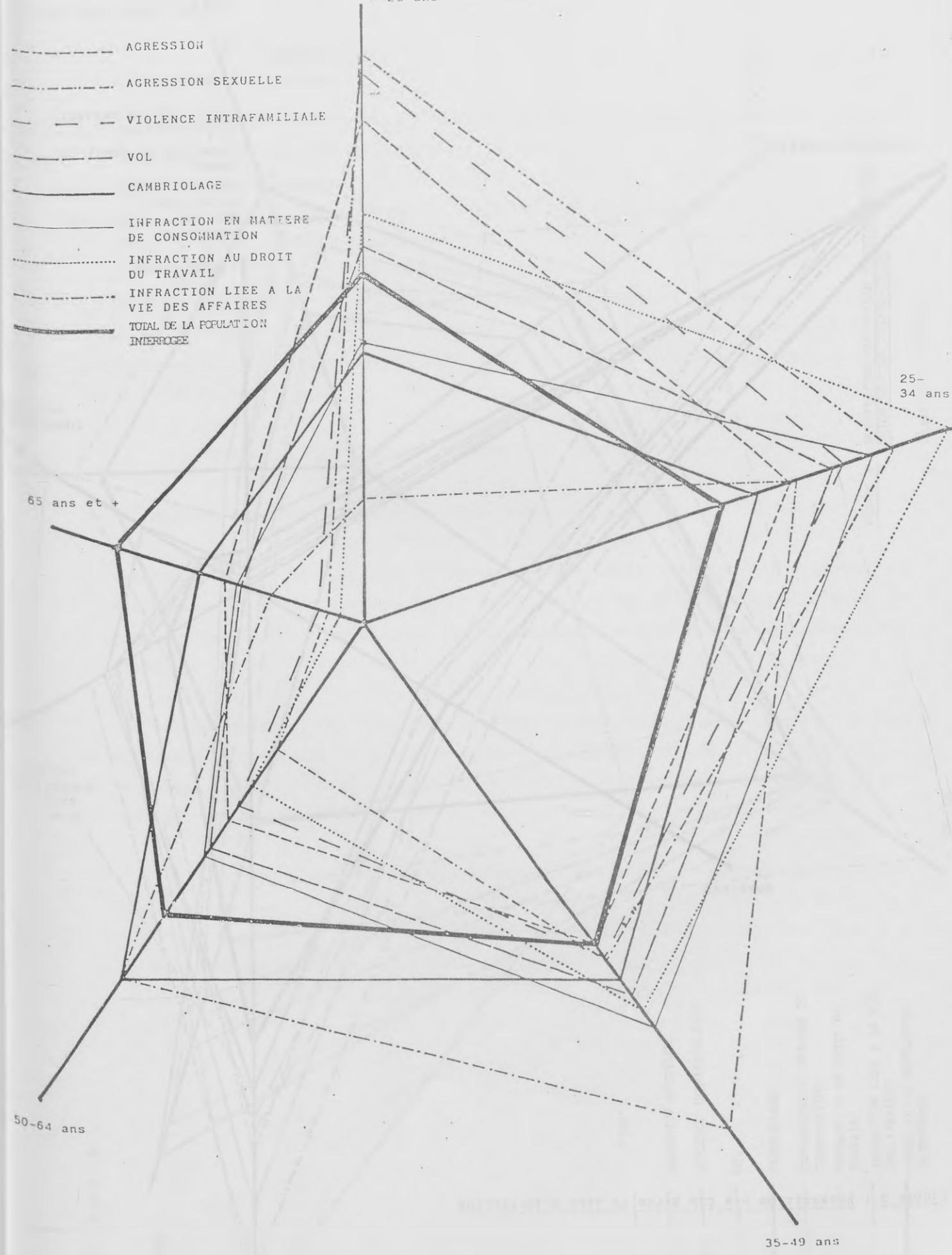


FIGURE 1 : REPARTITION PAR AGE SELON LE TYPE D'INFRACTION

Source : CESDIP

RETRAITES/INACTIFS

- VIOLENCE INTRAFAMILIALE
- - - VOL
- CAMBRIOLAGE
- INFRACTION EN MATIERE DE CONSOMMATION
- INFRACTION AU DROIT DU TRAVAIL
- - - INFRACTION LIEE A LA VIE DES AFFAIRES
- TOTAL DE LA POPULATION INTERROGEE

AGRICULTEURS

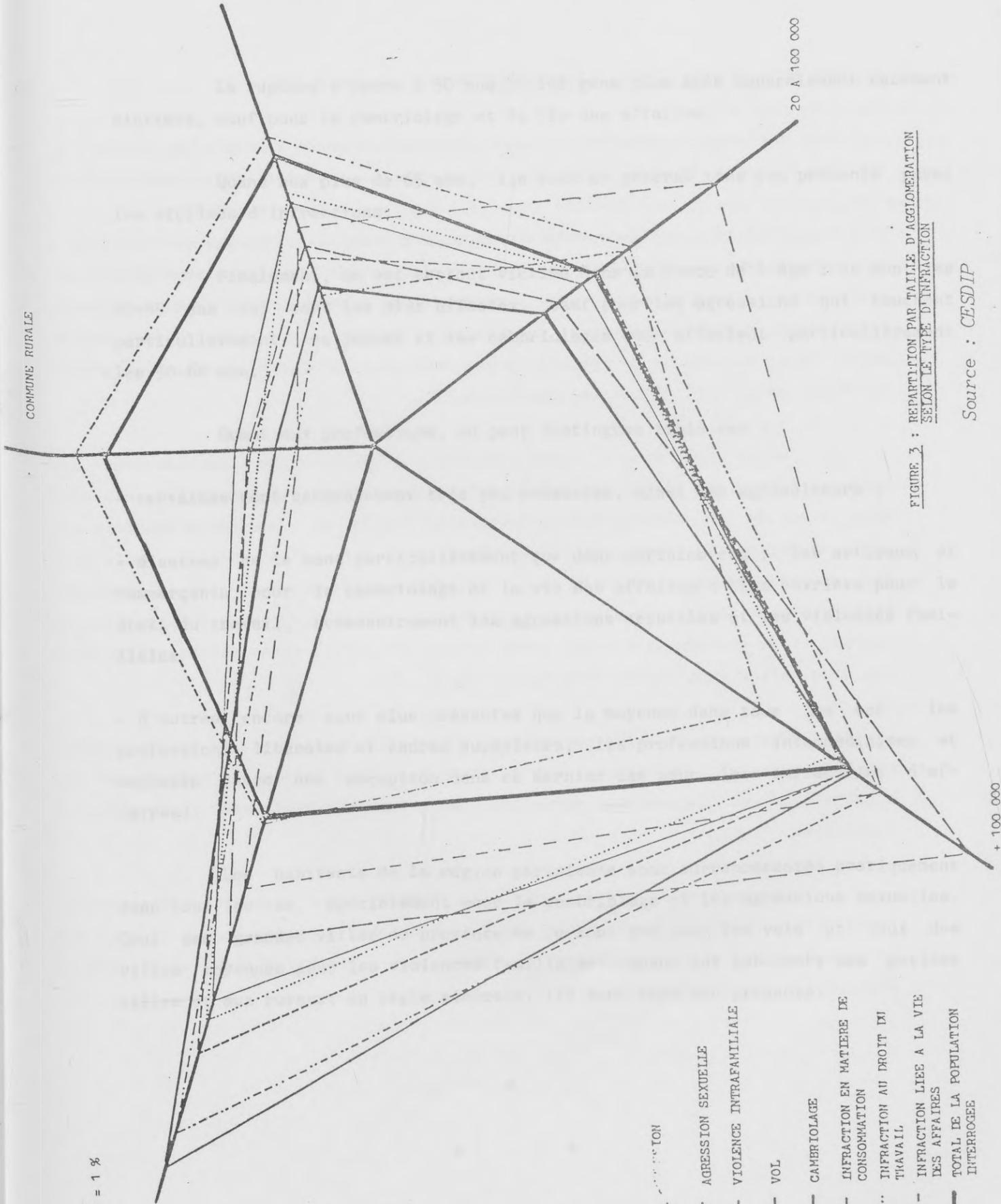
ARTISAN
COMMERCANT

CADRES
SUPERIEURS
PROF.
LIB.

OUVRIERS

PROF. INTERMED.
EMPL.

Source : CESDIP



Echelle : 5 mm = 1 %

L. PARISIENNE

COMMUNE RURALE

FIGURE 2 : REPARTITION PAR TAILLE D'AGGLOMERATION SELON LE TYPE D'INFRACTION

Source : CESDIP

La rupture s'opère à 50 ans : les gens plus âgés apparaissent rarement victimes, sauf pour le cambriolage et la vie des affaires.

Quand aux plus de 65 ans, ils sont en général très peu présents parmi les victimes d'infractions.

Finalement, on est surtout victime dans la force de l'âge : ce sont les 25-49 ans qui sont les plus affectés, sauf pour les agressions qui touchent particulièrement les jeunes et les cambriolages qui affectent particulièrement les 50-64 ans.

Quant aux professions, on peut distinguer trois cas :

- certaines sont généralement très peu présentes, ainsi les agriculteurs ;

- d'autres ne le sont particulièrement que dans certains cas : les artisans et commerçants pour le cambriolage et la vie des affaires ; les ouvriers pour le droit du travail, accessoirement les agressions sexuelles et les violences familiales ;

- d'autres encore sont plus présentes que la moyenne dans tous les cas : les professions libérales et cadres supérieurs, les professions intermédiaires et employés (avec une exception dans ce dernier cas pour les infractions d'affaires).

Les habitants de la région parisienne sont surreprésentés pratiquement dans tous les cas, spécialement pour le cambriolage et les agressions sexuelles. Ceux des grandes villes de province ne le sont que pour les vols et ceux des villes moyennes pour les violences familiales. Quant aux habitants des petites villes et aux ruraux, en règle générale, ils sont très peu présents.

*

*

*

II. QUE LEUR EST-IL ARRIVE CONCRETEMENT ?

La seconde enquête - plus approfondie et menée auprès d'un millier de victimes - permet de mieux connaître les circonstances des faits et leurs suites.

D'abord, les infractions ne sont pas commises n'importe où : chacune a son endroit typique. Certaines (agressions, agressions sexuelles) sont plutôt des infractions d'espace public (rue, transports en commun). D'autres (violences familiales, cambriolages) sont, presque par définition, des infractions d'espace privé. Quant au vol, il se répartit à peu près pour la moitié entre espace public et espace privé (voy. tableaux annexés, Q.13).

Autre précision : toute infraction n'entraîne pas nécessairement des dommages effectifs. Ainsi, on relève des dommages matériels quatre fois sur cinq dans le cas de vol, cambriolage ou infraction d'affaires ; seulement une fois sur deux en matière de travail et de consommation ; moins d'une fois sur trois pour les diverses agressions. Mais il est intéressant de remarquer que ces dommages matériels sont jugés graves grosso modo dans la moitié des cas sauf en matière de travail et de consommation : là, quand il y a des pertes matérielles, quatre fois sur cinq, elles sont jugées importantes (Q.20, 21).

Quand aux dommages physiques, c'est évidemment dans les cas de violences qu'on a le plus de chances d'en rencontrer : deux fois sur cinq dans les cas d'agressions et d'agressions sexuelles, deux fois sur trois pour les violences familiales.

Les deux tiers des fois, ils sont durables sauf en matière d'agressions (un tiers seulement). Parmi toutes les violences physiques, celle qui fait couler le plus d'encre, l'agression pure et simple, est celle qui a le moins de chances d'entraîner des conséquences sérieuses.

Dans les autres sortes d'infractions, le risque physique devient faible ou insignifiant. En matière de droit du travail, il concerne seulement un cas sur dix, mais il est alors généralement durable. On relève encore des dommages physiques dans une affaire de consommation sur vingt (durable dans le tiers des cas). En revanche, cambriolage et vol ne sont pratiquement jamais accompagnés de violences (0,4 et 1,5%), en tout cas pas de dommages physiques durables (Q.23). Rien d'étonnant à cela : la victime ne se trouve que très rarement en présence de son voleur (12,2%) ou de son cambrioleur (3,9%).

*

*

*

III. A QUI LES VICTIMES S'ADRESSENT-ELLES ?

Parmi les enseignements tirés de ces enquêtes, le plus utile peut-être pour le débat de politique criminelle est de savoir à qui les victimes ont recours dans chaque cas (Q.31, 33, 35, 37, 38, 40, 41, 44, 46, 49). En fait, les solutions apparaissent nettement diversifiées : trois cas de figure peuvent être distingués.

D'abord un recours massif à la police et à l'assurance. En cas de cambriolage on fait appel à celle-là les trois quarts des fois et à celle-ci trois fois sur cinq. Et pour le vol, respectivement dans trois quarts et la moitié des cas.

Mais les taux de satisfaction sont très différents : un tiers en ce qui concerne la police ; la moitié et plus pour l'assurance.

Seules différence entre les deux contentieux : après deux cambriolages sur cinq, on fait aussi appel à un fournisseur d'équipement de sécurité (serrurier etc...).

Pour les violences physiques, les solutions sont assez différentes : on a recours cette fois à la police et au règlement direct avec l'auteur. L'appel à la police y est beaucoup moins fréquent que dans le cas précédent (2/5 pour les agressions, 1/3 pour les violences familiales, 1/4 pour les agressions sexuelles) avec un taux de satisfaction qui est toujours globalement du tiers. C'est qu'on voit apparaître aussi des tentatives de négociation directe avec le responsable (respectivement dans le 1/4, les 2/3 et les 2/5 des cas).

La différence entre vols et violences se comprend aisément : les premiers sont presque toujours anonymes, ce qui exclut tout arrangement direct. Les secondes impliquent, au contraire, un contact et souvent même auteur et victime se connaissent, ce qui peut ouvrir la voie à une tentative de règlement direct. La fréquence du recours à la police baisse par contrecoup.

Le règlement direct occupe une place encore plus importante dans le dernier cas de figure. Mais il fait alors couple avec des recours spécifiques, non plus avec la police.

On le trouve quatre fois sur cinq en matière de vie des affaires, trois fois sur quatre dans les questions de consommation et de droit du travail.

Les solutions spécifiques les plus fréquentes sont l'avocat (2/5) et le tribunal de commerce (1/4) pour les infractions au droit des affaires ; les associations de défense (1/4) pour celles de consommation ; l'inspection du travail (3/5), les syndicats et les prud'hommes (1/3 chacun) pour les incidents concernant les relations de travail.

Il n'est pas sûr qu'un tribunal reconnaîtrait des infractions dans tous ces incidents. Mais, même dans l'affirmative, le recours au pénal vient très rarement - d'autres enquêtes l'ont montré - à l'esprit des victimes de telles infractions.

Les interroge-t-on d'ailleurs sur les motifs d'absence de plainte pénale, elles allèguent vouloir régler l'affaire par elles-mêmes ou bien encore que "ça ne regarde pas la police". Pour les vols, tout au contraire, l'insignifiance du dommage est la seule raison avancée pour justifier l'absence éventuelle de plainte. De ce point de vue, les agressions occupent une place intermédiaire : on y allègue bien l'insignifiance des dommages, mais aussi - au moins pour les violences familiales et les agressions sexuelles - le souci de régler l'affaire soi-même.

Le recours aux organismes d'aide aux victimes est encore extrêmement faible : généralement inférieur à 1% sauf pour les violences familiales où on atteint 5% (il doit s'agir des centres pour "femmes battues") et pour la consommation (2% - peut-être y a-t-il une certaine confusion avec les associations de consommateurs).

Un dernier enseignement important concerne les sentiments éprouvés par les victimes, notamment la peur ressentie (Q.55).

Première observation frappante : le cambriolage fait peur deux fois plus souvent que le vol (1/2 au lieu d'un quart) probablement à cause de l'intrusion qui l'accompagne.

Mais, bien entendu, ce sont les violences qui font le plus souvent peur, quoiqu'avec des différences notables selon les cas : plutôt fugace après une agression simple, la peur se fait plutôt durable dans les violences familiales (qui sont souvent répétitives). Après les agressions sexuelles, elle est essentiellement durable.

*

* * *

Quelques réflexions pour finir sur les conséquences de ces informations nouvelles : concrètement on s'adresse à la police quand on s'estime victime de vols ou de violences, mais beaucoup plus fréquemment pour les premiers que pour les seconds. De surcroît les victimes de vols sont relativement nombreuses, celles de violences très rares. En fin de compte, vue du côté des victimes, la politique criminelle devrait s'occuper essentiellement des vols et des cambriolages.

Or - les statistiques policières le montrent - une part infime des plaintes pour vol est traitée par les institutions pénales, pour une raison très banale : on ne sait à qui imputer ces infractions. La police élucide convenablement les affaires dont elle prend elle-même l'initiative, mais il s'agit pour l'essentiel de circulation routière, de réglementation ou d'ordre public. Certes, il lui arrive aussi, ce faisant, de tomber sur des infractions contre des particuliers - le voleur d'auto-radio surpris par une patrouille de police - mais c'est un cas relativement rare et restreint aux incidents dans des lieux publics ; or la moitié des vols et tous les cambriolages se passent dans des lieux privés où la police ne pénètre ordinairement pas.

Sont aussi bien élucidées les plaintes accompagnées de l'identification du suspect, comme les vols dans les grands magasins où les services de sécurité privée ne transmettent un cas à la police qu'après identification de l'auteur ; mais l'individu victime de vol identifie rarement son auteur et le cambriolé plus rarement encore. Cet anonymat qui favorise la généralisation des plaintes contrarie leur élucidation.

Aux yeux de la victime, l'affaire est souvent importante par les dommages qu'elle cause et la peur qu'elle engendre. Mais aux yeux des professionnels elle est banale et de peu d'intérêt. Implicitement, on se repose sur l'idée - d'ailleurs vraisemblable - que ceux qui volent beaucoup finiront bien par se faire attraper : il suffirait alors de les mettre hors d'état de nuire par un emprisonnement assez long pour régler peu à peu le problème. Cet espoir serait fondé s'il existait en la matière des "carrières" délinquantes durables : les travaux les plus récents semblent au contraire montrer qu'elles sont fort courtes et que le bassin des voleurs et cambrioleurs se renouvelle sans cesse. On pourrait encore faire fond sur l'intimidation, mais la certitude de l'arrestation y joue beaucoup plus que la sévérité de l'éventuelle sanction. Or c'est justement cette certitude qui fait défaut en raison de la rareté de l'élucidation. Voilà donc l'Etat dans une impasse.

Mais le détour par la plainte est-il ici autre chose qu'une formalité ? C'est l'assurance qui gère réellement les vols et les cambriolages - avec le concours des fournisseurs de biens et de services de sécurité. Après l'Etat, voici le tour du marché. Mais cette évolution s'opère moins facilement pour les particuliers que pour les entreprises ou les organisations : la moitié des vols, et même les 2/5 des cambriolages, on l'a vu, ne donnent pas lieu à intervention de l'assurance. Pour le particulier en outre, il est difficile d'optimiser les dépenses d'assurances et de sécurité : le coût est évident, mais le risque aléatoire et l'efficacité incertaine. Par ailleurs, l'indemnisation, fût-elle matériellement satisfaisante, est toujours coûteuse en temps et en démarches, et ne peut tout compenser, notamment pas la peur éventuelle et l'insécurité.

De profonds changements sont à l'oeuvre dans la manière d'assurer la sécurité des biens : les frontières entre Etat et marché, entre public et privé se modifient, mais cette vaste transformation se passe mal parce qu'elle n'est pas gérée, et elle n'est pas gérée parce que ses paramètres sont mal diagnostiqués.

ANNEXES

ENQUÊTE NATIONALE AUPRÈS DE 1 049 VICTIMES

PRINTEMPS 1986

	VOL	CAMBRIOLAGE	CONSOMMATION	DROIT DU TRAVAIL	VIE DES AFFAIRES	AGRESSIONS	VIOLENCES DOMESTIQUES	AGRESSIONS SEXUELLES
Q. 13 Parmi ces différentes sortes de lieux, pouvez-vous m'indiquer où les faits se sont produits ?	N = 403	N = 280				N = 165	N = 41	N = 19
- à votre domicile.....	16,6	73,6				9,1	80,5	10,5
- dans votre résidence secondaire.....	0,2	7,9				0,6	0	0
- à votre lieu de travail.....	6,7	6,8				10,3	2,4	5,3
- dans un transport en commun (par ex. bus, métro, train...)	3	0				9,6	0	10,5
- dans la rue ou sur la route..	43,7	1,4				50,9	2,4	57,9
- ailleurs.....	29,5	10,4				19,4	14,6	15,8
- NSP.....	0,5	0				0	0	0
Q. 20 Avez-vous subi un dommage matériel ?	N = 402	N = 281	N = 295	N = 147	N = 50	N = 165	N = 41	N = 19
- oui.....	87,6	89	57,6	59,2	80	29,1	31,7	15,8
- non.....	12,2	11	42,4	40,1	20	70,3	68,3	84,2
- NSP.....	0,2	0	0	0,7	0	0,6	0	0
Q. 21 Estimez-vous que ce dommage à une valeur matérielle plutôt faible ou plutôt importante ?	N = 352	N = 250	N = 170	N = 87	N = 40	N = 48	N = 13	N = 3
- plutôt faible.....	38,6	46,4	47,1	19,5	17,5	50	30,8	33,3
- plutôt importante.....	60,8	53,2	50	79,3	80	50	68,2	66,7
- NSP	0,6	0,4	2,9	1,1	2,5	0	0	0
Q. 23 Avez-vous subi un dommage physique ?	N = 402	N = 280	N = 295	N = 146		N = 165	N = 41	N = 19
- oui.....	1,5	0,4	4,4	13,7		46,1	68,3	42,1
- non.....	98,3	99,6	95,3	84,9		53,9	31,7	57,9
- NSP.....	0,2	0	0,3	1,4		0	0	0

	VOL	CAMBRIOLAGE	CONSOMMATION	DROIT DU TRAVAIL	VIE DES AFFAIRES	AGRESSIONS	VIOLENCES DOMESTIQUES	AGRESSIONS SEXUELLES
Q. 30 Avez-vous fait vous-même appel à la police ou à la gendarmerie ?	N = 402	N = 281	N = 296	N = 148	N = 50	N = 164	N = 41	N = 19
- oui.....	72,9	76,2	4,4	2	6	43,9	34,1	26,3
- non.....	27,1	23,8	95,6	98	94	56,1	65,9	73,7
Q. 31 Il y a plusieurs raisons pour lesquelles on peut faire appel à la police. Toutes n'ont peut-être pas de rapport avec votre situation. Pouvez-vous néanmoins me dire lesquelles ont joué dans votre cas parmi celles que je vais vous indiquer ? (UNE REPONSE PAR LIGNE)								
OUI	N = 293	N = 214	N = 13	N = 3	N = 3	N = 72	N = 14	N = 8
- Pour dégager votre responsabilité.....	38,9	25,2	46,2	100	66,7	23,6	42,9	0
- Parce que votre banque vous le demandait.....	5,8	3,3	7,7	100	100	2,8	0	0
- Parce que c'est nécessaire pour l'assurance.....	68,3	72,4	30,8	33,3	33,3	16,7	14,3	0
- Parce qu'il faut le faire....	84,2	86,4	61,5	66,7	66,7	83,3	64,3	80
- Parce qu'on vous l'a conseillé.....	24,6	24,9	30,8	33,3	100	37,5	28,6	60
- Pour obtenir du secours.....	19,6	16,8	46,2	33,3	66,7	43,1	71,4	20
- Pour faire punir le coupable.	59,9	67,9	61,5	66,7	100	84,7	35,7	100
- Pour obtenir réparation.....	73	72,9	69,2	100	100	43,1	50	60
- Pour empêcher le coupable de recommencer.....	54,9	70,1	61,5	66,7	100	88,9	85,7	100
- Pour faire constater les faits.....	90,1	92,1	69,2	100	100	88,9	100	80

	VOL	CAMBRIOLAGE	CONSOMMATION	DROIT DU TRAVAIL	VIE DES AFFAIRES	AGRESSIONS	VIOLENCES DOMESTIQUES	AGRESSIONS SEXUELLES
Q. 33 Il y a plusieurs raisons pour lesquelles on ne fait pas appel à la police. Toutes n'ont peut-être pas de rapport avec votre situation. Pouvez-vous néanmoins me dire lesquelles ont joué dans votre cas parmi celles que je vais vous indiquer ?								
OUI	N = 112	N = 67	N = 281	N = 145	N = 47	N = 92	N = 27	N = 14
- Parce que ça n'en valait pas la peine.....	61,6	64,2	60,4	34,5	30,4	59,8	63	50
- Parce que la police est intervenue d'elle-même.....	2,7	4,5	0,7	0	0	6,5	0	0
- Parce qu'elle a été prévenue d'une autre façon.....	7,1	22,4	0,7	1,4	4,3	7,6	0	7,1
- Parce que vous aviez peur de perdre du temps.....	25,9	22,4	15,3	13,8	14,9	14,1	3,7	14,3
- Parce que vous craigniez d'être mal reçu.....	5,4	14,9	6,4	9,7	6,4	7,6	14,8	14,3
- Parce que vous pensiez que cela ne regardait pas les policiers.....	29,5	13,4	65,8	79,3	63,8	33,7	55,6	21,4
- Parce que vous préféreriez vous en occuper vous-mêmes..	34,8	34,3	70,7	71,7	66	35,9	74,1	42,9
- Parce que vous l'aviez déjà fait et que ça n'aurait servi à rien.....	21,4	26,9	10	4,8	4,3	16,3	14,8	14,3
- Parce que vous aviez peur d'une vengeance.....	2,7	0	1,4	5,5	2,1	12	29,6	28,6
- Parce qu'on vous l'a déconseillé.....	1,8	3	2,5	6,7	4,3	3,3	3,7	14,3

	VOL	CAMBRIOLAGE	CONSUMMATION	DROIT DU TRAVAIL	VIE DES AFFAIRES	AGRESSIONS	VIOLENCES DOMESTIQUES	AGRESSIONS SEXUELLES
Q. 35 Que pensez-vous finalement de la police (ou de la gendarmerie) dans cette affaire ? Diriez-vous que vous en êtes..... (UNE SEULE REPONSE)	N = 297	N = 230	N = 15	N = 6	N = 37	N = 84	N = 16	N = 5
- Satisfait.....	34,6	34,8	53,3	16,7	8,1	36,9	56,3	60
- Non satisfait.....	52,9	56,5	33,3	83,3	21,6	53,5	37,6	40
- NSP.....	12,5	8,7	13,3	0	70,3	9,5	6,3	0
Q. 37 A votre connaissance, dans votre affaire, l'auteur a-t-il été retrouvé par la police ou la gendarmerie ?.....	N = 72	N = 38	N = 5	N = 2	N = 5	N = 34	N = 10	N = 2
- oui.....	29,2	28,9	60	50	20	50	70	100
- non.....	61,1	60,5	20	50	60	47,1	20	0
- NSP.....	9,7	10,5	20	0	20	2,9	10	0
Q. 38 A votre connaissance, dans votre affaire, la justice a-t-elle prononcé une condamnation ou bien l'affaire est-elle encore en cours ?.....	N = 179	N = 91	N = 287	N = 144	N = 22	N = 114	N = 35	N = 16
- Condamnation.....	3,9	9,9	1	12,5	0	5,3	11,4	12,5
- Affaire en cours.....	9,5 } 13,4	4,4 } 14,3	8,7 } 9,7	17,4 } 29,9	27,3 } 27,3	9,6 } 14,9	5,7 } 17,1	6,3 } 18,
- Pas de condamnation.....	59,2	63,7	66,6	53,5	31,8	68,4	68,5	62,5
- NSP.....	27,4	22	23,7	16,7	4,9	16,7	14,3	18,8

	VOL	CAMBRIOLAGE	CONSUMMATION	DROIT DU TRAVAIL	VIE DES AFFAIRES	AGRESSIONS	VIOLENCES DOMESTIQUES	AGRESSIONS SEXUELLES
Q. 40 Certains disent que la justice ne traite pas la victime mieux que le coupable. D'après votre expérience dans cette affaire, êtes-vous.....	N = 16	N = 15	N = 8	N = 31	N = 1	N = 15	N = 4	N = 1
- d'accord.....	50	60	50	42	100	60	50	0
- pas d'accord.....	31,3	33,3	50	48,4	0	20	25	100
- NSP.....	18,8	6,7	0	9,7	0	20	25	0
Q. 41 Y a-t-il eu une déclaration à l'assurance ?	N = 402	N = 281	N = 296	N = 148	N = 50	N = 165	N = 41	N = 19
- oui.....	54,2	60,5	7,1	1,4	4	6,1	2,4	0
- non.....	45,8	39,5	92,9	98,6	96	93,9	97,6	100
Q. 44 Que pensez-vous finalement de votre assurance dans cette affaire ? Diriez-vous que vous en êtes..... (UNE SEULE REPONSE)	N = 218	N = 170	N = 21	N = 2	N = 2	N = 10	N = 1	N = 0
- Satisfait.....	56,9	49,4	38,1	50	50	40	0	0
- Pas satisfait.....	35,8	45,3	47,7	0	0	40	100	0
- NSP.....	7,3	5,3	14,3	50	50	20	0	0

	VOL	CAMBRIOLAGE	CONSOMMATION	DROIT DU TRAVAIL	VIE DES AFFAIRES	AGRESSIONS	VIOLENCES DOMESTIQUES	AGRESSIONS SEXUELLES
<p>46 Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles on ne déclare rien à l'assurance. Pouvez-vous néanmoins me dire lesquelles ont joué dans votre cas parmi celles que je vais vous indiquer ?</p> <p>UNE REPONSE PAR LIGNE</p> <p>OUI</p>	N = 184	N = 111	N = 273	N = 144	N = 48	N = 154	N = 40	N = 19
- Est-ce parce que vous n'étiez pas assuré pour ça.....	54,3	44,1	51,6	38,2	58,3	34	27,5	36,8
- Est-ce parce que c'est trop compliqué.....	14,1	12,7	7,3	6,9	10,4	9,7	7,5	10,5
- Est-ce parce que ça n'en valait pas la peine.....	39,7	50,9	41,2	22,9	20,8	50	45	42,1
- Est-ce parce qu'il y a des choses que l'argent ne remplace pas.....	16,8	16,4	12,8	16,7	10,4	22,1	30	21,1
- Est-ce parce que vous avez voulu éviter une augmentation de votre assurance.....	3,8	5,5	2,2	2,1	2,1	1,9	2,5	5,3
- Est-ce parce que vous avez eu peur qu'ils ne veuillent plus vous assurer.....	0,5	1,8	0,7	0,7	0	0,6	0	5,3
- Est-ce parce qu'il n'y avait rien à faire rembourser.....	29,3	38,2	36,1	41,7	27,1	51,3	32,5	52,6

	VOL	CAMBRIOLAGE	CONSOMMATION	DROIT DU TRAVAIL	VIE DES AFFAIRES	AGRESSIONS	VIOLENCES DOMESTIQUES	AGRESSIONS SEXUELLES
<p>Q. 49 On peut aussi avoir recours à d'autres personnes ou organismes. En voici une liste générale. Certains cas peuvent n'avoir pas de rapport avec votre affaire. Pouvez-vous néanmoins m'indiquer ceux auxquels vous vous êtes effectivement adressé à cette occasion ?</p> <p>UNE REPONSE PAR LIGNE</p> <p>OUI</p>	N = 402	N = 281	N = 296	N = 148	N = 50	N = 165	N = 41	N = 19
- Entreprise de gardiennage ou police privée.....	1,7	2,8	0	0	0	0,6	0	5,3
- Entrepreneur (tel que serrurier, vitrier, électricien, installateur de matériel de sécurité, etc....)	9,7	40,6	3,4	0,7	4	3	0	0
- Sécurité sociale.....	1	0	0,7	8,1	4	9,1	4,9	5,3
- Association d'aide aux victimes....	0,5	0,4	2	0,7	0	0	4,9	0
- Syndicat ou association professionnelle.....	0	0,4	3,7	34,5	20	1,8	0	0
- Association de défense (par ex. : de consommateurs, de défense de l'environnement, des locataires, association antiraciste, etc....)	0,7	0,4	23,3	2,7	4	1,2	2,4	0
- Avocat, conseil juridique, huissier ou notaire.....	1,7	1,1	10,1	29,7	42	6,1	29,3	15,8
- Inspection du travail.....	0,5	0,4	0,3	58,1	2	0	0	0
- Préfecture ou autre administration	4,5	4,6	3,7	10,1	10	7,3	0	10,5
- Mairie, élu local, député.....	2	3,6	1	8,1	12	4,8	4,9	0
- Prud'hommes.....	0,2	0	0,3	35,1	6	0,6	0	0
- Tribunal de commerce ou syndic....	0	0,4	0,3	10,1	24	0,6	0	0
- Autre.....	5,6	4,5	5,3	6,6	11,1	8,8	15,4	0

Les victimes et leurs attentes :

Les enseignements des enquêtes effectuées en Suisse

1. Méthodologie

Deux sondages : l'un à la fin de 1984 (Suisse romande), l'autre au début de 1987 (Suisse alémanique, italienne et romanche).

Interviews téléphoniques informatisées, complétées d'un entretien personnel avec 100 victimes de crimes graves et 100 "sosies" non-victimes (sondage romand).

Echantillon de 3.000 ménages en Suisse romande, de 3.000 en Suisse alémanique et de 500 au Tessin. Sélection aléatoire des numéros de téléphone.

Dans la mesure où la densité du réseau téléphonique est élevée (en Suisse, plus de 90% des ménages possèdent un appareil), l'interview téléphonique informatisée offre des avantages considérables pour ce genre d'enquête :

- possibilité de prévoir un grand nombre de filtres dans le questionnaire. Ceci permet de mieux cerner les particularités de chaque catégorie de victime ;
- possibilité de surveiller et de coordonner la prise d'information en assistant les enquêteurs réunis dans une centrale ;
- économies importantes : une interview téléphonique coûte approximativement 20% d'un entretien face à face ; la durée de l'interview (c'est-à-dire le nombre de questions posées) peut être modifiée en fonction des priorités de la recherche. Cette double économie permet d'augmenter la taille de l'échantillon.

Très bonne fiabilité des informations recueillies par téléphone (tests de validité favorables).

La disposition des enquêtés à répondre au téléphone est comparable à celle observée avec d'autres méthodes (lors du sondage de 1987, 71% des "numéros" sélectionnés ont répondu au questionnaire). Cette disponibilité est plus grande chez les victimes que chez les non-victimes.

2. Les crimes subis et leurs conséquences

De manière générale et relativement à d'autres pays pour lesquels on trouve des données comparables (cf. les tableaux annexés ; données provisoires!), on constate que la Suisse connaît une criminalité assez faible.

Un nombre non négligeable de victimes d'infractions contre les biens (p. ex. cambriolage) ne perçoivent aucun dédommagement de la part d'une assurance.

Les victimes font fréquemment allusion à des problèmes physiques, psychiques et/ou sociaux résultant de leur victimisation. Elles sont cependant peu nombreuses à envisager de réclamer un dédommagement à l'Etat, si une telle possibilité leur était offerte (loi sur l'assistance aux victimes, actuellement en préparation).

3. La décision de porter plainte

Les victimes dénoncent avant tout en fonction de l'importance du dommage subi (dommage matériel ou conséquences physiques), mais pas forcément en fonction de la gravité juridique de l'acte. En ce qui concerne les délits contre les biens, les assurances jouent un rôle certain dans la décision de porter plainte.

La reportabilité varie fortement selon la nature du délit (cf. le tableau annexé). En règle générale, les délits contre les biens sont plus souvent dénoncés que ceux qui se dirigent contre l'intégrité de la personne. Ces derniers sont cependant plus fréquemment dénoncés que l'on ne le pense (environ 40% des viols (y compris les tentatives) et des actes violents contre la pudeur font l'objet d'une dénonciation).

Comme explications de la moindre reportabilité des délits contre la personne, on retiendra :

- la réticence des victimes à dénoncer des connaissances ou des proches (personnes fréquemment impliquées dans ce genre de délits) ;
- l'éventuel sentiment de co-responsabilité de la victime vis-à-vis de ce qui lui est arrivé ;
- la crainte, selon les circonstances de l'infraction, de voir son propre comportement mis en cause.

4. Satisfaction et insatisfaction des victimes

De façon générale, les non-victimes ont une meilleure vue de la police et de la justice que les victimes.

Les victimes qui n'ont pas porté plainte sont plus critiques à l'égard de la police. Il semble donc que les victimes qui s'adressent à elle, en ont une meilleure image. Si ceci paraît vrai surtout pour les victimes de violences sexuelles, il n'en va pas de même pour les victimes d'un vol de voiture et encore moins pour les victimes de lésions corporelles. En ce qui concerne ces dernières en effet, un plus grand scepticisme vis-à-vis de la police se manifeste justement chez celles qui ont porté plainte. Des expériences décevantes lors du dépôt de la plainte sont peut-être à l'origine de ces réserves.

Les victimes des différentes infractions se distinguent nettement quant à leur satisfaction pour le travail effectué par la police dans leur affaire. Les plus critiques sont les victimes de délits contre la personne.

L'image générale de la police dépend dans une très large mesure de l'appréciation du travail effectué par cette dernière dans l'affaire intéressant la victime.

Malgré cette image pas toujours très positive de la police, la quasi-totalité des victimes qui ont porté plainte envisageraient de le refaire, si une nouvelle mésaventure leur arrivait.

On notera que de l'insatisfaction des victimes peuvent résulter des sentiments de vengeance.

5. Les victimes face à la politique criminelle

Les victimes ne se distinguent guère des non-victimes quant à leur attitude vis-à-vis de différents sujets de politique criminelle (notamment vis-à-vis de la peine de mort).

Ces attitudes semblent, par contre, fortement tributaires de variables politiques ("gauche" contre "droite") ou culturelles (Suisse romande contre Suisse alémanique).

Tableau : Comparaison internationale des taux (arrondis) de brigandages (avec tentatives, sur 100'000 personnes âgées de 15/16 ans et plus), de cambriolages et de vols de voitures (pour 100'000 ménages).

PAYS. PROVINCE	ANNEE	BRIGANDAGE	CAMBRIOLAGE	VOL DE VOITURES
SUISSE ROMANDE	1984	400	1000 A)	330
SUISSE ALLEMANDE	1986	100	800	300
ZURICH. CH	1973	(1000)	(5400)	(600)
STUTTGART. RFA	1973	(2200)	(7100)	
PAYS-BAS. NATION	1979		1700	500
AMST./ROTT./LA HAYE	1977		2500	
ANGLET./PAYS DE G.	1983	1700	2300	2000 *
SUÈDE	1978		1800	
ETATS-UNIS:	1981			
- CENTRE-VILLES		1500	4800	
- BANLIEUS		600	2700	
- ZONES RURALES		300	1900	
AUSTRALIE	1979	170 **	3900	
JAPON	1977		(6200)	420

*) SUR 100'000 PROPRIÉTAIRES DE VOITURES ***) SANS TENTATIVES.
A) APPARTEMENTS/VILLAS 1000
GARAGES/CAVES/GRENIERS 1100
RÉSIDENCES SECONDAIRES 200

ENQUETES DE VICTIMISATION

	% VICTIMISES		% DENONCE A LA POLICE	
	Suisse romande	Suisse allemande	Suisse romande	Suisse allemande
Agressions à caractère sexuel	0.2	0.1	40	38
Violences	1.3*	1.2*	35*	27*
Vols qualifiés	0.4	0.1	72	82
Cambriolages de logements	1.0	0.8	84	83
Vols de voitures	0.33	0.30	93	92
Autres vols	9.7	7.6	42	48
Vandalisme	n/a	n/a	n/a	n/a

* sans violences intra-familiales

Le développement de l'aide aux victimes de la délinquance est aujourd'hui une réalité. Il a été considérablement encouragé par l'effort de réflexion conduit par la commission MILLIEZ et s'est concrétisé par la création, à la Chancellerie, d'un "Bureau des Victimes". Ce dernier s'est, notamment, fixé pour objectif la mobilisation du réseau associatif afin de donner son plein effet à cette nouvelle orientation de la politique criminelle. Plus récemment, la création de l'I.N.A.V.E.M. a souligné encore le rôle prépondérant des associations dans la mise en oeuvre des actions, fort diverses, entreprises en faveur des victimes.

La recherche, il est vrai, avait pris du retard en ce domaine. Elle le comble à présent et bénéficie de l'apport, fort enrichissant, d'équipes de chercheurs étrangers avec lesquels sont parfois élaborés des projets communs.

Tout n'est pas pour autant terminé et un examen objectif des résultats obtenus au cours de ces dernières années permet de constater que l'on peut faire mieux :

1) ainsi la victime paraît encore bien effacée dans le déroulement de la procédure judiciaire... et l'on peut se demander si le parquet ne pourrait pas intervenir avec plus de détermination pour veiller à ce que ses intérêts soient justement pris en compte.

Les efforts entrepris jusqu'ici pour mieux informer les victimes sur leurs droits, les procédures qui leur sont ouvertes, les voies de recours dont elles disposent doivent être poursuivis et amplifiés. Dans le même esprit, la sensibilisation des fonctionnaires de Police et de Gendarmerie afin d'améliorer encore l'accueil puis l'écoute des victimes se présentant pour déposer plainte est plus que jamais une nécessité. Beaucoup

a déjà été fait en ce sens et l'octroi de la qualité d'agents de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale devrait permettre de faire encore mieux.

2) Il convient de veiller à ce que le recours, plus fréquent, aux procédures de comparution rapide devant le tribunal correctionnel - qui permettent de rapprocher le prononcé de la sanction de l'acte commis, ce qui est souhaitable - ne défavorisent pas certaines victimes que la rapidité de la procédure ne met pas en mesure d'évaluer précisément leur préjudice voire même de se présenter à l'audience.

3) L'indemnisation effective de la victime demeure souvent difficile. A cet égard, serait-il possible d'envisager la création d'un fonds de garantie permettant une indemnisation plus rapide et plus équitable des victimes d'infractions pénales ? Ne pourrait-on s'inspirer de la création, en septembre 1986, d'un fonds d'indemnisation pour les personnes victimes d'attentats terroristes pour étendre ce mécanisme à d'autres secteurs, voire à tous les pans de la délinquance ? Peut-être serait-il possible de rechercher le financement d'un tel fonds de garantie par l'amélioration du recouvrement des amendes pénales dont une part serait distraite pour le créer et l'alimenter.

Plus simplement, l'avocat joue-t-il lui aussi pleinement son rôle et montre-t-il toujours autant de détermination dans la recherche d'une juste indemnisation des victimes que dans la défense des prévenus ou accusés ? L'affaire, pour la victime, se termine en effet rarement le soir de l'audience et les démarches sont souvent encore nombreuses.

.../

4) L'enseignement doit donner aujourd'hui sa place au droit des victimes.

C'est déjà en partie le cas à l'Ecole Nationale de la Magistrature; ce devrait être la règle dans tous les centres de formation de personnels ayant à collaborer avec la justice pénale : avocats, policiers, gendarmes etc... mais aussi à l'Université.

5) L'existence d'un réseau associatif très diversifié permettant aujourd'hui le développement d'initiatives adaptées aux contextes locaux comme aux situations individuelles, implique, en retour, que ceux qui le composent, le plus souvent bénévoles compte tenu des restrictions budgétaires, fassent l'objet d'une formation minimum dont les grandes lignes pourraient être définies en commun par le bureau de la protection des victimes, des représentants de juridiction et l'I.N.A.V.E.M.

Une dernière question mériterait enfin d'être sérieusement approfondie : la Chancellerie est, depuis quelques années, de plus en plus souvent saisie de demandes tendant à permettre à des groupements ou associations de se constituer partie civile. Il n'est que partiellement donné satisfaction ce qui suscite des mécontentements. La Recherche pourrait utilement, semble-t-il, examiner "l'utilisation" que font de ce droit les associations qui se le sont vues reconnaître. Ce bilan paraît préalable, et en tous cas indispensable, à toute extension d'une telle possibilité.

B. COTTE

Directeur des Affaires
Criminelles et des Grâces

JOURNEES-DEBATS A PARTIR DES RECHERCHES
RELATIVES AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTE

1. ENQUETES

Bureau of Justice Statistics Bulletin, Criminal Victimization 1984, Washington D.C., U.S. Dept. of Justice, 1985.

CLINARD (M.B.), Cities with little crime : a comparative study of Switzerland with Sweden and the United States, Cambridge, Cambridge University Press, 1978.

HOUGH (M.), MAYHEW (P.), Taking Account of Crime ; key findings from the second British Crime Survey, London, Home Office H.M.S.O., 1985.

LEAA, Criminal Victimization in the U.S., 1973, idem 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, N.C.J.I.S.S. Washington D.C., U.S. Gut Print. Offi.

MANZANERA (L.), Victimization in a Mexican City, in Block (Ed.), Victimization and Fear of Crime, World Perspectives, Washington D.C., U.S. Dept. of Justice, 1984.

SCHWIND (H.D.) et al., Dunkelforschung in Göttingen 1974-1975. Eine Opferbefragung zur Aufhellung des Dunkelfeldes und zur Erforschung der Bestimmungsgründe für die Unterlassung von Strafanzeigen, Wiesbaden, B.K.A., 1975 (résumé en anglais)

SIREN (R.) HEISKANEN (M.), Victimization to violence : results from a 1980 survey, summary of publication n° 74 (Helsinki 1980), Research Report Summaries 1985, Helsinki, N.R.I.L.P.

Solliciteur Général du Canada, Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain : les victimes d'actes criminels, Bulletin, 1, 1983.

STEPHAN (E.), The Stuttgart Victimization Survey in Kaiser (G.) (Ed.), Research in Criminal Justice, Stock taking of Criminological Research at the Max Planck Institut for Foreign and International Penal Law after a Decade, Freiburg, 1982.

VAN DIJK (J.J.M.), STEINMETZ (A.C.), The Burden of Crime on Dutch Society 1973-1979, Den Haag, RDC, 1980 et aussi in Block (R. (Ed.), Victimization and Fear of Crime : World Perspectives, Washington D.C., U.S. Dept. of Justice, B.J.S., 1984.

WALLER Irwin, Le stress après le crime ; sa nature et les soins qu'il exige Conseil Canadien de Développement Social, conférence sur les traumatismes propres aux victimes de crime : les 13 et 14 mars 1985, Ottawa.

Une synthèse en français :

ZAUBERMAN (R.), Les victimes : étude du crime ou sociologie du pénal, Année sociologique, 1985, XXXV, 31-59.

2. AIDE ET SERVICES

BARIL Micheline, Ils n'ont plus la liberté : réaction à la victimisation et ses conséquences, Criminologie (Montréal) 1980, Vol XIII N°1, pp. 94-103.

Assistance aux victimes et justice pénale, Déviance et société, 1981, vol. 5, n°3, pp. 277-282.

DESDEVISES Marie-Claire, Les associations d'aide aux victimes, Revue Science criminelle 1985 n° 3, pp. 541-547.

DULONG (R.), ACKERMANN (W.), L'aide aux victimes, premières initiatives, premières évaluations, Paris, M.S.H., 1984.

GUTH Jean-Michel, Recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction, JCP Procédure pénale, Commentaires art. 706-3 à 706-15.

KILLIAS (M.), Etudes de victimisation en Europe : Comment adapter les méthodes américaines aux budgets européens ? ; Preliminary lessons from a French victimization survey, Société Mondiale de Victimologie, Zagreb 1985.

LEVY (R.) et al., Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers résultats d'une enquête nationale, C.E.S.D.I.P., Paris, 1986.

LOMBARD (F.), Rapport introductif au colloque sur l'indemnisation des victimes d'infractions (Huy 15.X.83), Annales de Droit de Liège, 2, 129-159.

Professeur MILLIEZ, Rapport de la Commission d'Etude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes, Paris, Ministère de la Justice.

NOVA (1983) Victim Programs : Guide to action, Washington D.C.

NORMANDEAU André, Pour une charte des droits des victimes d'actes criminels, Revue Science Criminelle 1983, pp. 209-222.

Les droits et les libertés des victimes, Déviance et Société 1981, vd. 5 n°3 pp. 283-287.

TRIOUX (M.), L'aide aux victimes en France, Annales de Droit de Liège, 1984, 2, 223-233.

WILLMOW (B.), les implications de la recherche sur la victimisation en ce qui concerne la politique criminelle et sociale, CEPC, Recherches sur la victimisation, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1985.

WALLER Irwin, les victimes d'actes criminels : besoins et services au Canada et aux U.S.A., Déviance et Société 1981, vd. 5 n°3 pp. 263-276.

O.N.U., Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, 40e Association Générale 11 décembre 1985.

CONSEIL DE L'EUROPE :

- Rapport relatif à la Convention Européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, Strasbourg 1984.
- Rapport relatif à la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Strasbourg 1985.

E.N.M., L'aide aux victimes (A.I.R.)